

COMPILATION ADMINISTRATIVE

RÈGLEMENT NUMÉRO 800-2017

REMPLAÇANT AVEC EFFET AU 1^{ER} JANVIER 2014 LE RÈGLEMENT NUMÉRO 609-2008 ET SES MODIFICATIONS CONCERNANT LE RÉGIME DE RETRAITE DES EMPLOYÉS COLS BLEUS DE LA VILLE DE GATINEAU

Adopté par le conseil municipal le 21 novembre 2017
entré en vigueur le 29 novembre 2017
tel qu'amendé par les règlements suivants :

Numéro de règlement	Date d'approbation au conseil	Date d'entrée en vigueur
800-1-2020	2020-03-17	2020-03-28

AVANT-PROPOS

Le lecteur est par les présentes avisé que toute erreur ou omission qui pourrait être relevée dans le texte ci-après n'a pas pour effet de diminuer le caractère exécutoire des règlements et amendements y cités, tels que sanctionnés dans leur version originale.

Une publication du Service du greffe

RÈGLEMENT NUMÉRO 800-2017

RÈGLEMENT NUMÉRO 800-2017 REMPLAÇANT AVEC EFFET AU 1^{ER} JANVIER 2014 LE RÈGLEMENT NUMÉRO 609-2008 ET SES MODIFICATIONS CONCERNANT LE RÉGIME DE RETRAITE DES EMPLOYÉS COLS BLEUS DE LA VILLE DE GATINEAU

CONSIDÉRANT QUE ce conseil juge nécessaire et d'intérêt public de remplacer le règlement numéro 609-2008 et ses modifications concernant le régime de retraite des employés cols bleus de la Ville de Gatineau, par le présent règlement;

CONSIDÉRANT QUE l'avis de présentation numéro AP-2017-801, devant précéder l'adoption du règlement a été donné lors de la séance du conseil municipal tenue le 3 octobre 2017 :

LE CONSEIL DE LA VILLE DE GATINEAU DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

Section 1 **Introduction et définitions**

- 1.1** Le régime, appelé « Régime de retraite des employés cols bleus de la Ville de Gatineau » est régi par les dispositions du présent règlement. Le présent règlement prend effet le 1^{er} janvier 2014. Par contre tel que mentionné à l'annexe E, certains articles de cette annexe prennent effet au 1^{er} janvier 2013.

Le régime résulte de la fusion dans le « Régime de retraite des employés manuels de la Ville de Hull », en date du 1^{er} janvier 2007, de la partie de l'actif et du passif du « Régime supplémentaire de rentes des fonctionnaires et employés de la Ville de Gatineau » et du « Régime de retraite des employés de la Communauté urbaine de l'Outaouais » attribuables aux participants qui sont des cols bleus au moment de la fusion ou étaient des employés cols bleus au moment de leur cessation de participation de même que leurs bénéficiaires.

Dans le cadre de l'opération décrite ci-dessus, le « Régime de retraite des employés manuels de la Ville de Hull » (enregistrement numéro 25270 avec Retraite Québec) a constitué le régime absorbant et a été appelé « Régime de retraite des employés cols bleus de la Ville de Gatineau ».

Suite aux opérations décrites ci-dessus, le régime a donc continué les engagements du « Régime de retraite des employés de la Communauté urbaine de l'Outaouais », du « Régime supplémentaire de rentes des fonctionnaires et employés de la Ville de Gatineau » et du « Régime de

retraite des employés manuels de la Ville de Hull » à l'égard des participants du présent régime qui participaient à l'un ou l'autre de ces régimes le 31 décembre 2006.

Sauf dispositions contraires, le régime s'applique depuis le 1^{er} janvier 2007, selon les conditions d'admissibilité prévues à tous les employés cols bleus à l'emploi de la Ville de Gatineau à cette date ou embauchés après cette date.

1.2 Les dispositions du présent règlement s'appliquent aux années de service à compter du 1^{er} janvier 2007. Cependant, conformément aux dispositions des annexes A, B C et D les dispositions du régime s'appliquent également aux prestations attribuables aux années de service crédité antérieures au 1^{er} janvier 2007 dans le cadre des régimes de retraite antérieurs pour les employés cols bleus qui participaient le 31 décembre 2006 à un des régimes de retraite antérieurs, de même qu'aux années de service crédité reconnues en vertu de l'annexe D. Les droits et les obligations découlant des prestations attribuables aux années de service crédité antérieures au 1^{er} janvier 2007 dans le cadre des régimes de retraite antérieurs pour les cols bleus en service le 1^{er} janvier 2007 qui participaient le 31 décembre 2006 à un des régimes de retraite antérieurs continuent donc d'être régis par le régime, sous réserve des dispositions des annexes A à D.

1.3 Les prestations payables aux retraités au 31 décembre 2013 au sens de la Loi RRSM de même que les prestations payables à leur conjoint admissible ou à leurs bénéficiaires continuent à être payées conformément aux dispositions du règlement antérieur, sous réserve des dispositions du présent règlement concernant les excédents d'actif et l'indexation automatique qui s'appliquent également à ces retraités. La prestation des participants qui, avant le 13 juin 2014, ont cessé leur participation active et ont obtenu un remboursement ou un transfert de leurs droits, même partiellement dans le cas où le régime était non solvable, de même que la prestation de décès payable à la suite du décès d'un participant avant le 13 juin 2014, continuent à être payées en conformité avec les dispositions du texte antérieur. Il en va de même pour les droits des participants actifs qui avaient le droit à un remboursement ou à un transfert avant le 13 juin 2014, dans la mesure où ils exercent ce droit dans le délai de 90 jours prévu par la Loi sur les régimes complémentaires de retraite.

Un nouveau volet est constitué pour les services effectués à compter du 1^{er} janvier 2014 en conformité avec le Règlement concernant le financement des régimes de retraite des secteurs municipal et universitaire et la Loi RRSM. La date de transition est le 1^{er} janvier 2014. Le volet constitué pour les services effectués avant le 1^{er} janvier 2014 est désigné l'ancien volet.

1.4 Le régime a pour but principal de prévoir le financement et le versement de prestations de retraite périodiques et viagères en faveur des participants pour les services qu'ils ont accomplis à titre d'employés cols bleus à la Ville.

1.5 Dans l'interprétation des clauses du présent régime, à moins que le contexte n'exige un sens différent, le masculin désigne également le féminin et le singulier désigne également le pluriel. Les titres des sections

ou articles ne font pas partie du présent règlement et ne doivent être considérés que pour faciliter la recherche d'une disposition.

1.6 Aux fins du règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, les mots ou expressions suivants ont le sens indiqué ci-dessous :

- 1° « **Actuaire** » : une personne qui est membre de l'institut canadien des actuaires et qui a le titre de « Fellow » ou un statut que cet institut reconnaît comme équivalent;
- 2° « **Années de service** » : signifie la période de service que l'employé col bleu a fournie à la Ville à compter du 1^{er} janvier 2007 et pour laquelle une rémunération lui a été versée. Aux seules fins de déterminer l'admissibilité aux prestations et la date de retraite facultative, les « années de service » comprennent également les années de service antérieures en vertu des annexes A à D;
- 3° « **Années de service crédité** » : sous réserve des dispositions relatives aux absences, aux congés et aux périodes d'invalidité, une année de service à plein temps à compter du 1^{er} janvier 2007 à l'égard de laquelle le participant a cotisé au présent régime compte pour une année de service crédité tandis qu'une fraction d'année de service, de même qu'une année de service à temps partiel, à l'égard de laquelle le participant a cotisé au présent régime, compte pour une fraction d'année de service crédité de valeur proportionnelle. Aux seules fins de déterminer l'admissibilité aux prestations et la date de retraite facultative, les « années de service crédité » comprennent également les « années de service crédité antérieures » en vertu des annexes A à D;
- 4° « **Ayants cause** » : la ou les personnes qui, au décès du participant, recueillent les droits découlant du régime qui ne sont pas payables au conjoint admissible du participant ou à ses enfants, et dont l'identité est déterminée selon l'ordre suivant :
 - le ou les bénéficiaires désignés par le participant;
 - à défaut de bénéficiaire désigné, le ou les légataires désignés dans le testament du participant pour recueillir les droits découlant du régime;
 - à défaut de légataire, le ou les héritiers légaux du participant.
- 5° « **Caisse de retraite** » : signifie la caisse constituée afin de recevoir les cotisations de l'employeur et des participants et afin de pourvoir au paiement des prestations prévues par le régime. Cette caisse peut comprendre un ou des fonds fiduciaires, ou un ou des contrats collectifs de rentes, ou une combinaison de ceux-ci. À compter de la date de transition, la caisse de retraite du régime est répartie en deux comptes distincts; un pour l'ancien volet et un pour le nouveau volet;
- 6° « **Comité** » : signifie le comité établi pour voir à l'administration du régime;
- 7° « **Congé de maternité** » : désigne la période maximale de congé de maternité autorisée et définie par la Loi sur les normes du travail;

- 8° « **Congé de paternité** » : désigne la période maximale de congé de paternité autorisée et définie par la Loi sur les normes du travail;
- 9° « **Congé parental** » : désigne la période maximale de congé parental autorisée et définie par la Loi sur les normes du travail;
- 10° « **Conjoint admissible** » : la personne qui, au jour considéré en vertu du cinquième paragraphe du paragraphe 10° :
- 1) est liée par un mariage ou une union civile au participant, ou
 - 2) depuis au moins trois ans vit maritalement avec le participant non marié ni uni civilement, qu'elle soit de sexe différent ou de même sexe, ou
 - 3) depuis au moins un an vit maritalement avec le participant non marié ni uni civilement, qu'elle soit de sexe différent ou de même sexe, et se trouve dans l'une des situations suivantes :
 - au moins un enfant est né ou est à naître de leur union; ou
 - cette personne et le participant ont, conjointement, adopté au moins un enfant depuis le début de leur union; ou
 - cette personne ou le participant a adopté au moins un enfant de l'autre depuis le début de leur union.

Pour l'application du sous-paragraphe 3) du paragraphe précédent, la naissance ou l'adoption d'un enfant pendant un mariage, une union civile ou une période de vie maritale antérieure à la période de vie maritale en cours au jour où s'établit la qualité de conjoint peut permettre de qualifier une personne comme conjoint.

Malgré le sous-paragraphe 1) du paragraphe 10°, la personne séparée de corps d'un participant dont le décès ou le début du service de la rente, selon le cas, est postérieur au 31 décembre 2000, quelle que soit la date à laquelle le jugement de séparation de corps a été rendu ou a pris effet, n'a droit à aucune prestation, à moins qu'elle ne soit l'ayant cause du participant ou que le participant ait informé par écrit le comité de verser la prestation à ce conjoint malgré la séparation de corps.

Le droit du conjoint aux prestations de décès en vertu du régime s'éteint, selon le cas, par la séparation de corps, le divorce, l'annulation du mariage, l'annulation ou la dissolution de l'union civile ou la cessation de la vie maritale, sauf lorsque le participant a avisé par écrit le comité de verser la rente à ce conjoint malgré la séparation de corps, le divorce, l'annulation du mariage, l'annulation ou la dissolution de l'union civile ou la cessation de la vie maritale.

La qualité de conjoint s'établit au jour où débute le service de la rente du participant ou au jour qui précède son décès, suivant la première de ces éventualités. Toutefois, dans le cas où le participant décède sans avoir reçu de remboursement ou prestation au titre du régime autre qu'une prestation suite à la conclusion d'une entente de retraite progressive conformément

aux dispositions de la loi, la qualité de conjoint s'établit au jour qui précède le décès.

Une personne liée au participant par une union civile doit recevoir la prestation au conjoint au comptant si elle vit maritalement avec le participant depuis moins d'un an au moment où la qualité de conjoint s'établit. La prestation est donc versée à titre de bénéficiaire et doit respecter les conditions prévues à cet effet en vertu de la Loi de l'impôt.

Un participant séparé de corps qui n'a pas maintenu le droit de son conjoint séparé de corps aux prestations de décès payables en vertu du régime a la faculté de s'adresser par écrit au comité afin de faire reconnaître à titre de bénéficiaire particulier une personne qui satisfait aux conditions pour avoir la qualité de conjoint en supposant que le participant n'est pas marié ni uni civilement. Le participant peut faire sa demande à tout moment dès qu'une personne satisfait à l'une des conditions pour être reconnue comme son bénéficiaire particulier. Lorsque la demande du participant est transmise au comité, le bénéficiaire particulier est traité comme un conjoint en ce qui concerne les droits qu'il pourrait avoir au titre du régime si le participant décédait et en ce qui concerne l'extinction de ces droits. L'application d'une telle disposition ne peut, en aucun cas, avoir pour effet de priver de ses droits une personne qui a droit aux prestations de décès du régime à titre de conjoint en vertu de la loi.

11° « **Date de transition** » : désigne la date à laquelle le nouveau volet est constitué, soit le 1^{er} janvier 2014;

12° « **Employé col bleu** » : désigne un membre du personnel qui est employé de la Ville à titre de col bleu membre du syndicat et qui est admissible à participer au régime;

13° « **Employeur** » : désigne la Ville de Gatineau;

14° « **Enfant** » : désigne tout enfant légitime, naturel ou légalement adopté du participant, de son conjoint ou des deux, et non marié, qui dépend ou dépendait du participant pour son soutien et qui satisfait à l'une des conditions suivantes :

- être âgé de moins de dix-huit ans; ou
- être âgé de moins de 21 ans et fréquenter à temps plein à titre d'étudiant dûment inscrit à une maison d'enseignement reconnue; ou
- quel que soit son âge, avoir été frappé d'incapacité totale alors qu'il satisfaisait à l'une ou l'autre des conditions précédentes et être devenu totalement et continuellement invalide depuis cette époque, tel que certifié par un médecin désigné par le comité.

Aux fins de ce qui précède, un enfant doit être né au plus tard neuf mois après le décès du participant et l'enfant qui l'est devenu par adoption doit avoir été adopté avant le décès et avant la retraite du participant.

15° « **Équivalent actuariel** » : signifie la méthode de détermination du montant d'une prestation qui utilise des hypothèses et des

méthodes de calcul conformes aux principes actuariels généralement reconnus ou lorsque requis, aux dispositions de la loi;

16° « Intérêts crédités » : signifie l'intérêt composé calculé sur la base du taux de rendement moyen sur les placements de la caisse de retraite au cours des 3 années précédant l'année en cause, calculé distinctement pour l'ancien volet et le nouveau volet à compter du 1^{er} janvier 2018. Pour les années 2014 à 2017, le taux de rendement est calculé conjointement sur les deux volets. Le taux de rendement d'une année est calculé par l'actuaire sur base de valeur au marché, déduction faite des frais chargés à la caisse de retraite, et en supposant des entrées et sorties de fonds en milieu d'année. Les informations requises pour ce calcul sont tirées des documents suivants :

- dans le cas de l'année précédant l'année en cause, les états financiers non vérifiés transmis par le gardien de valeurs du régime;
- dans le cas des deux années antérieures à l'année précédant l'année en cause, les états financiers vérifiés.

Tout montant qui doit être remboursé ou transféré au cours des mois de janvier et février porte intérêt au cours de cette période au taux d'intérêt déterminé pour l'année précédente. Les cotisations des employés cols bleus sont réputées avoir été versées au milieu de la période de cotisation durant une année civile et portent intérêt à compter de cette date prescrite.

Cet intérêt est crédité au compte de chaque participant, sur ses cotisations, à compter du premier jour du mois qui suit le mois au cours duquel la cotisation du participant doit être versée à la caisse de retraite;

L'intérêt cesse d'être crédité, selon le cas, à la fin du mois qui précède immédiatement la date du début du service de la rente, la date où les cotisations sont remboursées au participant, la date du transfert de la valeur, sur base d'équivalent actuariel, des prestations créditées ou la date du paiement de cette valeur, sur base d'équivalent actuariel, par suite du décès du participant ou de sa cessation d'emploi;

17° « Loi » : désigne la Loi sur les régimes complémentaires de retraite du Québec et ses règlements;

18° « Loi de l'impôt » : désigne la Loi de l'impôt sur le revenu du Canada et ses règlements;

19° « Loi RRSB » : désigne la Loi favorisant la santé financière et la pérennité des régimes de retraite à prestations déterminées du secteur municipal.

20° « Maximum des gains admissibles » : désigne le salaire maximum, tel qu'établi d'année en année en vertu de la Loi sur le régime de rentes du Québec, en excédent duquel aucune cotisation obligatoire au Régime de rentes du Québec n'est exigible;

- 21° « **Participant** » : désigne tout employé col bleu ou ancien employé col bleu qui a droit à des prestations en vertu des dispositions du régime;
- 22° « **Participant actif** » : désigne tout employé col bleu qui a adhéré au régime et qui y verse des cotisations ou qui est exonéré selon une disposition du présent régime;
- 23° « **Participant non actif** » : désigne un participant qui ne satisfait plus aux conditions énoncées à l'article précédent;
- 24° « **Période d'obligations familiales** » : période commençant soit au moment de la naissance d'un enfant dont le participant est le père biologique ou la mère biologique, soit au moment de l'adoption d'un enfant par le participant, et se terminant douze mois après ce moment;
- 25° « **Plafond des cotisations déterminées** » : montant maximum de cotisation pouvant être versé par le participant pour chaque année de participation au régime, ce montant étant fixé conformément à la Loi de l'impôt;
- 26° « **Plafond des prestations déterminées** » : montant maximum de rente annuelle pouvant être accordé pour chaque année de participation de l'employé col bleu au régime, conformément à la Loi de l'impôt;
- 27° « **Prestation de raccordement** » : signifie, aux fins de l'application des dispositions sur les rentes maximales, la somme des prestations qui cessent d'être payées ou payables à l'âge de 65 ans (excluant tout ajustement pouvant être accordé au participant après sa retraite);
- 28° « **Retraite Québec** » : signifie la Régie des rentes du Québec avant le 1^{er} janvier 2016 et signifie Retraite Québec à compter du 1^{er} janvier 2016;
- 29° « **Régime** » : signifie le Régime de retraite des employés cols bleus de la Ville de Gatineau, tel que modifié subséquentement par différents règlements, y compris le présent règlement ainsi que toutes modifications qui pourraient y être apportées de temps à autre à l'avenir;
- 30° « **Régime antérieur** » : désigne les régimes dont les engagements ont été fusionnés, soit le Régime de retraite des employés manuels de la Ville de Hull, le Régime de retraite des employés de la Communauté urbaine de l'Outaouais, le Régime supplémentaire de rentes des fonctionnaires et employés de la Ville de Gatineau selon celui de ces régimes auquel l'employé col bleu participait ou était admissible le 31 décembre 2006;
- 31° « **Retraité** » : désigne le participant non actif à qui des versements de rente sont payés conformément aux dispositions du régime;
- 32° « **Salaire** » : signifie la rémunération régulière, horaire, quotidienne, hebdomadaire ou annuelle de l'employé col bleu à

l'exclusion du temps supplémentaire, des bonis, allocations de dépenses ou autres rémunérations, mais comprend cependant toute rétroactivité de rémunération ou de traitement et tout montant spécifiquement prévu à cet effet en vertu de la convention collective.

Aux seules fins du calcul de la rente créditée, à compter du 1^{er} janvier 1991, sont également inclus à titre de salaire, les montants prescrits suivants :

- le montant prescrit de salaire présumé pour les périodes d'invalidité. Ce salaire correspond au salaire prévu pour déterminer les prestations dans les dispositions relatives aux périodes d'invalidité;
- le montant prescrit de salaire présumé pour les périodes de congé de maternité, de paternité et de congé parental. Ce salaire correspond au salaire utilisé conformément aux dispositions relatives aux absences et congés pour déterminer les prestations accordées pendant de telles périodes;

33° « **salaire annuel moyen** » : signifie le salaire annuel moyen des soixante mois les mieux rémunérés du participant. Si le participant compte moins de cinq années de service, le salaire annuel moyen est établi au prorata sur la base des salaires disponibles;

34° « **salaire indexé** » signifie pour une année donnée le salaire reçu pour cette année, indexé annuellement à compter de l'année suivante et pour les années subséquentes, s'il y a lieu, jusqu'à l'année de la cessation de participation active, selon le moindre de :

- i) deux pour cent (2%);
- ii) le plus élevé de :
 - l'augmentation de l'indice du salaire industriel moyen de l'année précédente;
 - l'augmentation générale des salaires cotisables de l'année pour les employés cols bleus de la Ville.

L'indice du salaire industriel moyen d'une année correspond à la moyenne des taux des 12 mois se terminant en octobre de cette même année de la Série Cansim publiée par Statistiques Canada dans le tableau 281-0026 (V1558664) et portant sur la rémunération hebdomadaire moyenne incluant surtemps; ensemble des industries excluant les entreprises non classifiées.

Malgré ce qui précède, advenant que, par application du paragraphe ii) ci-dessus, l'indexation aurait excédé la limite de 2,0 %, cet excédent est comptabilisé pour être affecté aux années ultérieures où l'indexation accordée est moindre que 2,0 %, sans toutefois excéder cette limite, le tout sous réserve de la Loi de l'impôt.

35° « **syndicat** » : désigne le Syndicat des cols bleus de Gatineau – CSN, ou, advenant la dissolution de celui-ci, le syndicat qui lui succède;

36° « **Ville** » : désigne la Ville de Gatineau.

Section 2

Admissibilité et participation

2.1 ADMISSIBILITÉ

Tout employé col bleu à l'emploi de la Ville ou en absence temporaire ou congé autorisé incluant l'invalidité au 31 décembre 2006, de même que tout employé col bleu participant en date du 31 décembre 2006 à un régime de retraite antérieur est admissible au présent régime à compter du 1^{er} janvier 2007 ou dès sa date de permanence, selon le dernier événement.

Tout employé col bleu qui entre au service de la Ville après le 31 décembre 2006 est admissible à participer au régime dès sa date de permanence.

Un employé col bleu non permanent est admissible à participer au régime à compter du 1^{er} janvier d'une année civile si, pendant l'année civile précédente, il a satisfait à l'une ou l'autre des conditions suivantes :

- a) il a reçu de la Ville une rémunération au moins égale à 35 % du maximum des gains admissibles;
- b) il a été au service de la Ville pendant au moins 700 heures.

2.2 ADHÉSION OBLIGATOIRE

Tous les employés cols bleus doivent comme condition d'emploi adhérer au régime dès qu'ils y deviennent admissibles

2.3 RENSEIGNEMENTS REQUIS

En devenant participant du régime, l'employé col bleu doit fournir à l'employeur un certificat de naissance et tout autre renseignement requis par le comité

2.4 RETRAIT DU RÉGIME

Aucun participant ne peut mettre fin à sa participation au régime tant qu'il demeure un employé col bleu et qu'il n'a pas atteint la date de la retraite normale. Sa participation ne peut cesser que par suite d'une disposition spécifique du régime.

2.5 RETOUR AU TRAVAIL D'UN PARTICIPANT RETRAITÉ

Le participant retraité qui retourne au service de la Ville à titre d'employé col bleu voit le versement de sa rente suspendu. Il doit participer au régime s'il rencontre les conditions d'admissibilité. Si le participant avait pris une retraite anticipée avec réduction de sa rente, la réduction est révisée à la fin de la période de suspension et la rente est réduite pour tenir compte de l'équivalent actuariel des montants de rente qui lui ont été versés avant son retour au travail.

Dans le cas d'un participant retraité qui retourne au service de la Ville à titre d'employé col bleu occasionnel, ce dernier peut choisir de continuer à recevoir sa rente et de ne pas participer au régime.

Section 3 **Date de la retraite**

3.1 CESSATION DE PARTICIPATION

Tout participant actif qui atteint la date de la retraite normale cesse de participer activement au régime.

3.2 RETRAITE FACULTATIVE

Un participant actif qui cesse d'être à l'emploi de l'employeur peut prendre une retraite facultative à compter de la première des éventualités suivantes :

- a) Pour les années de service crédité avant la date de transition
 - i) la date à laquelle la somme de son âge et de ses années de service crédité égale 85 ou plus, pourvu qu'il soit alors âgé de 55 ans ou plus; ou
 - ii) la date à laquelle il atteint l'âge de 60 ans.

Un participant actif âgé de 55 ans ou plus qui participait au Régime de retraite des employés manuels de la Ville de Hull en date du 31 décembre 2006 peut également prendre une retraite facultative avant 2016 s'il rencontre les conditions prévues ci-après au moment où il prend sa retraite :

Année de retraite	Conditions
En 2014	Somme de l'âge et des années de service crédité égale 83 ou plus
En 2015	Somme de l'âge et des années de service crédité égale 84 ou plus

- b) Pour les années de service crédité à compter de la date de transition
 - i) la date à laquelle la somme de son âge et de ses années de service crédité est supérieure à 90, pourvu qu'il soit alors âgé de 58 ans ou plus; ou
 - ii) la date à laquelle il atteint l'âge de 60 ans.

Lors de la retraite facultative, le participant reçoit la rente normale et la prestation de transition qui lui est créditée.

3.3 RETRAITE NORMALE

La date ou l'âge de la retraite normale d'un participant est le premier jour du mois qui suit celui au cours duquel il atteint l'âge de 65 ans.

Lors de la retraite normale, le participant reçoit la rente normale qui lui est créditée.

3.4 RETRAITE AJOURNÉE

La rente créditée au participant qui demeure à l'emploi de l'employeur après la date de la retraite normale doit être ajournée jusqu'à la date effective de sa retraite ou au plus tard jusqu'à la date limite au-delà de laquelle le régime perdrait l'agrément des autorités fiscales, s'il n'a pas encore pris sa retraite à cette date. La rente payable à la fin de l'ajournement ne peut être inférieure à :

- la rente normale créditée à la date de la retraite normale pour les services effectués par le participant avant cette date; plus
- une rente additionnelle constituée sur base d'équivalent actuariel de la somme des montants suivants :
 - a) le total des versements mensuels qui auraient été faits au participant, si celui-ci avait effectivement pris sa retraite à la date de la retraite normale; plus
 - b) les intérêts accumulés sur ces versements mensuels.

Cette rente additionnelle est sujette à la rente minimale prévue par la loi et est cependant ajustée si le participant s'est prévalu du paiement partiel de sa rente de retraite.

3.5 RETRAITE ANTICIPÉE

Tout participant actif peut prendre une retraite anticipée à compter de 55 ans. Il reçoit la rente normale et la prestation de transition qui lui est créditée mais réduite de :

- a) Pour les années de service crédité avant la date de transition :
 - $\frac{1}{4}$ % pour chaque mois complet d'anticipation entre la date effective de cette retraite anticipée et la date de sa retraite facultative;
- b) Pour les années de service crédité à compter de la date de transition :
 - $\frac{5}{12}$ de un pourcent pour chaque mois complet d'anticipation entre la date effective de cette retraite anticipée et la date de sa retraite facultative.

Nonobstant ce qui précède un participant actif qui compte 15 années ou plus de service crédité avant la date de transition peut prendre une retraite anticipée à compter de 50 ans, dont la réduction varie selon qu'il prenne sa retraite anticipée avant le 1^{er} janvier 2019 ou à compter de cette date, comme décrit ci-dessous.

Si cette retraite anticipée survient avant le 1^{er} janvier 2019, il reçoit la rente normale et la prestation de transition qui lui est créditée mais réduite de :

- a) Pour les années de service crédité avant la date de transition :
 - $\frac{1}{4}$ % pour chaque mois complet d'anticipation entre la date effective de cette retraite anticipée et la date de sa retraite facultative;
- b) Pour les années de service crédité à compter de la date de transition :
 - $\frac{5}{12}$ d'un pourcent pour chaque mois complet d'anticipation entre

la date effective de cette retraite anticipée et la date de sa retraite facultative.

Si cette retraite anticipée survient à compter du 1^{er} janvier 2019, il reçoit la rente normale et la prestation de transition qui lui est créditée mais réduite de :

- a) Pour les années de service crédité avant la date de transition :
 - ¼ % pour chaque mois complet d'anticipation entre la date effective de cette retraite anticipée et la date de sa retraite facultative;
- b) Pour les années de service crédité à compter de la date de transition :
 - 5/12 de un pourcent pour chaque mois complet d'anticipation compris entre la date effective de cette retraite anticipée et la date de sa retraite facultative au cours de la période entre la date de son 55^{ème} anniversaire de naissance et la date de sa retraite facultative ; et
 - Réduction sur base d'équivalent actuariel pour le nombre de mois complet d'anticipation compris entre la date effective de cette retraite anticipée et la date de son 55^{ème} anniversaire de naissance, le cas échéant.

Aux fins du présent article, la date de retraite facultative est déterminée à partir des années de service crédité et des années de service du participant au moment où il met un terme à sa participation active au régime. Cependant, dans le cas d'un participant actif qui participait au Régime de retraite des employés manuels de la Ville de Hull en date du 31 décembre 2006, la date de retraite facultative, à l'égard des années de service crédité avant la date de transition, correspond à celle qu'aurait atteint le participant n'eût été de sa retraite anticipée dans la mesure où sa date effective de retraite anticipée est antérieure à 2017.

Le service de la rente anticipée doit débuter dans les 30 jours suivant la date où le participant actif a cessé d'être à l'emploi de l'employeur. Cependant, le participant peut aussi opter pour différer le paiement de sa rente au plus tard jusqu'à sa date de la retraite normale. Si tel est le cas, la réduction prévue au présent article est alors recalculée en fonction du nombre de mois manquants par rapport à la date effective de retraite.

3.6 DATE EFFECTIVE DE LA RETRAITE

La rente commence à être servie le premier jour du mois qui suit ou coïncide avec la date de la demande de la rente du participant, pourvu que la demande écrite au comité ait été reçue au moins 30 jours avant le premier jour de ce mois.

Section 4 **Prestations de retraite**

4.1 RENTE NORMALE ET PRESTATION DE TRANSITION

La rente normale annuelle créditée à un participant correspond au total de la rente créditée pour les années de service crédité avant la date de transition plus la rente créditée pour les années de service crédité à

compter de la date de transition conformément aux paragraphes suivants.

- a) Pour les années de service crédité avant la date de transition :
- i) La rente normale annuelle créditée au participant à l'égard de ses années de service crédité avant la date de transition est égale à 2,0 % du salaire annuel moyen, multiplié par le nombre de ses années de service crédité avant la date de transition;
 - ii) Le participant qui prend sa retraite avant 65 ans a droit à une prestation de transition payable mensuellement jusqu'au premier jour du mois où l'âge de 65 ans est atteint. Le montant annuel de la prestation de transition est égal à 0,25 % du salaire annuel moyen, multiplié par le nombre de ses années de service crédité avant la date de transition.
- b) Pour les années de service crédité à compter de la date de transition :
- i) La rente normale annuelle créditée au participant à l'égard d'une année de service crédité à compter de la date de transition est égale à 2,0 % de son salaire indexé pour cette année;
 - ii) Le participant qui prend sa retraite avant 65 ans a droit, à l'égard d'une année de service crédité à compter de la date de transition, à une prestation de transition payable mensuellement jusqu'au premier jour du mois où l'âge de 65 ans est atteint. Le montant annuel de la prestation de transition est égal à 0,25 % de son salaire indexé pour cette année.

Nonobstant ce qui précède, la rente normale et la prestation de transition créditées pour les années de service crédité de 2014 à 2018 inclusivement à un participant qui prend sa retraite ou qui cesse sa participation au régime en raison de son décès ou de sa cessation d'emploi avant le 1^{er} janvier 2019 ne peuvent pas excéder la rente et la prestation qui lui auraient été autrement payables, à l'égard de ces mêmes années de service crédité de 2014 à 2018, si cette rente et cette prestation étaient déterminées suivant la formule de rente décrite au paragraphe a) du présent article 4.1.

4.2 COTISATIONS EXCÉDENTAIRES ET RENTES ADDITIONNELLES

Lorsque les cotisations excédentaires déterminées ci-dessous le permettent, en cas de départ, décès ou retraite, une rente additionnelle constituée sur base d'équivalent actuariel doit être déterminée. Ces cotisations excédentaires sont déterminées comme suit :

- a) la partie des cotisations salariales versées jusqu'au 31 décembre 1989 inclusivement, augmentées des intérêts crédités, qui excède la valeur, sur base d'équivalent actuariel, de la prestation prévue conformément aux dispositions du présent règlement pour les années de service crédité antérieures au 1^{er} janvier 1990 en vertu des annexes A à C; plus
- b) la partie des cotisations salariales (d'exercice, de stabilisation et de droits résiduels) versées depuis le 1^{er} janvier 1990, augmentées des intérêts crédités, qui excède 50 % de la valeur, sur base d'équivalent actuariel, de la prestation prévue conformément aux dispositions du

présent règlement pour les années de service crédité, incluant les années de service crédité antérieures en vertu des annexes A à C, à compter de cette date (règle du 50 %); plus

- c) la partie des cotisations salariales (d'exercice, de stabilisation et de droits résiduels) majorée des cotisations d'équilibre versées par le participant et réduite des excédents calculés aux paragraphes a) et b) précédents, augmentée des intérêts crédités, qui excède la valeur, sur base d'équivalent actuariel, de la prestation prévue pour l'ensemble des années de service crédité, incluant les années de service crédité antérieures en vertu des annexes A à C.

Malgré ce qui précède, advenant que la loi permette l'exclusion de la cotisation de stabilisation et/ou de la cotisation requise pour financer le solde des droits résiduels de la partie des cotisations salariales visée aux paragraphes b) et c) ci-dessus, les cotisations excédentaires seront déterminées sur cette base.

À compter du 1^{er} janvier 2014, cette disposition s'applique globalement pour l'ancien volet et le nouveau volet, les cotisations excédentaires devant être réparties au prorata de la valeur des droits accumulés dans chacun des deux volets du régime.

4.3 RENTES VIAGÈRES MAXIMALES

A. Rente maximale à la retraite normale

Nonobstant les dispositions du régime, la rente annuelle viagère payable à tout participant lors de sa retraite normale, de sa cessation d'emploi ou lors de la terminaison du régime, excluant toute rente résultant des cotisations volontaires du participant et celle provenant des cotisations excédentaires ainsi que tout ajustement pouvant être accordé au participant après sa retraite le cas échéant, ne doit jamais être supérieure au moindre de :

- 2 % du salaire annuel moyen des trois meilleures années de service du participant (indexé jusqu'à la limite fixée par la Loi de l'impôt), multiplié par le nombre de ses années de service crédité, et
- le plafond des prestations déterminées multiplié par le nombre d'années de service crédité.

B. Rente maximale à la retraite facultative ou anticipée

Le montant de toute rente viagère payable avant l'âge de la retraite normale et relatif aux années de service crédité, doit être réduit, si requis, afin de ne pas excéder le moindre de

- a) la rente maximale à la retraite normale;
- b) la rente calculée selon les dispositions du régime pour les années de service crédité, mais sans tenir compte des ajustements pour anticipation;

réduit de 0,25 % multiplié par le nombre de mois compris entre la date de retraite et la première des éventualités suivantes :

- i) le jour où le participant aurait atteint l'âge de 60 ans;

- ii) le jour où le participant aurait accompli 30 années de service, incluant les années de service antérieures en vertu des annexes A à D, s'il était resté à l'emploi de l'employeur;
- iii) le jour où le total du nombre d'années de service du participant, incluant les années de service antérieures en vertu des annexes A à D, et de son âge aurait atteint le chiffre 80.

C. Rente maximale à la retraite ajournée

Aux fins de déterminer si la rente payable par le régime excède la rente maximale, la rente additionnelle payable à un participant qui ajourne sa retraite après la date de la retraite normale en est exclue.

4.4 PRESTATION DE RACCORDEMENT MAXIMALE

A. Limite applicable à la prestation de rattachement

La prestation de rattachement, excluant tout ajustement pouvant être accordé au participant après sa retraite, doit être réduite, s'il y a lieu, afin de ne pas excéder la somme de :

a) 25 % du produit de :

- i) la moyenne des maximums des gains admissibles pour l'année civile de la retraite et des deux années civiles précédentes;
- ii) la proportion, sans excéder 1, de la moyenne annuelle des salaires du participant pour les 36 mois les mieux rémunérés par rapport à la moyenne des maximums des gains admissibles pour les mois correspondants. Toutefois, si le participant compte moins de trois années civiles de salaires, la moyenne est établie sur les années disponibles; et

b) La prestation maximale payable aux termes de la Loi sur la sécurité de la vieillesse;

cette somme étant elle-même réduite de 0,25 % multiplié par le nombre de mois compris entre la date de retraite effective et la date du 60^e anniversaire de naissance du participant, si la date de la retraite précède cet anniversaire, et également réduite au prorata du nombre d'années totales de service crédité (maximum dix) par rapport à dix.

Si la prestation de rattachement excédait la prestation de rattachement maximale, la prestation prévue pour les années de service crédité serait d'abord réduite.

La prestation de rattachement correspond à la prestation prévue en vertu de la présente section pour les années de service crédité, majorée de celle prévue au titre des années de service crédité antérieures au 1^{er} janvier 2007 en vertu des annexes A à D correspondantes.

Les années totales de service crédité incluent les années de service crédité majorées des années de service crédité antérieures au 1^{er} janvier 2007 en vertu des annexes A à D correspondantes.

B. Limite applicable à la somme de la rente viagère et de la prestation de rattachement

La prestation de rattachement relative aux années totales de service crédité à compter de 1992 doit être réduite de façon à ce que le montant annuel de la rente viagère plus la prestation de rattachement pour ces années n'excède pas le total des montants décrits aux paragraphes a) et b) ci-dessous :

- a) le produit du nombre d'années totales de service crédité à compter de 1992 par le plafond des prestations déterminées;
- b) le produit de 25 % de la moyenne du maximum des gains admissibles pour l'année et pour chacune des deux années précédentes par le nombre d'années totales de service crédité à compter de 1992 (maximum 35) divisé par 35.

Les années totales de service crédité incluent les années de service crédité majorées des années de service crédité antérieures au 1^{er} janvier 2007 en vertu des annexes A à D correspondantes.

4.5 PAIEMENT DE LA RENTE

La rente de tout participant à la retraite lui est payée sa vie durant le premier jour du mois, incluant le mois du décès; le montant de chaque versement étant égal à un douzième du montant de la rente annuelle déterminé en vertu des dispositions du présent régime.

4.6 PAIEMENT FORFAITAIRE DE LA VALEUR DE LA RENTE

Le participant qui cesse d'être actif a droit au remboursement de la valeur de ses droits si, sur base d'équivalent actuariel, elle est inférieure à 20 % du maximum des gains admissibles pour l'année au cours de laquelle il a cessé sa participation active. Le participant peut exercer ce droit, avant qu'une rente ne lui soit servie en vertu du régime.

4.7 PAIEMENT PARTIEL DE LA PRESTATION DE RETRAITE

Un participant qui demeure au service de l'employeur après avoir atteint l'âge de la retraite normale a droit d'obtenir, en donnant un avis écrit au comité à ce sujet, le paiement partiel ou total de la rente à laquelle il a droit en vertu de la présente section, mais seulement dans la mesure nécessaire pour compenser une réduction de salaire, ce participant ne peut toutefois formuler une telle exigence plus d'une fois par période de douze mois.

4.8 RENTE CÉDÉE À UN EX-CONJOINT

Si la rente créditée au participant a fait l'objet d'un partage avec un ex-conjoint, cette rente ne peut en aucun cas être rajustée pour remplacer, en tout ou en partie, la fraction de la rente cédée à l'ex-conjoint. De plus, la rente cédée doit être prise en compte pour le calcul de la rente maximale payable au participant.

Section 5 Cotisations

5.1 COTISATIONS RÉGULIÈRES DES PARTICIPANTS

La cotisation régulière du participant actif au nouveau volet est égale à 7,3 % de son salaire;

Nonobstant ce qui précède :

- a) Du 10 mai 2016 au 31 décembre 2016, la cotisation régulière de tout participant actif au nouveau volet est égale à la somme de :
 - i) une quote-part de la cotisation d'exercice égale à 9 % de son salaire réduit de la cotisation de stabilisation requise du participant actif pour cette période; plus
 - ii) 50 % de la cotisation de stabilisation égale à 10 % de la cotisation d'exercice du nouveau volet.
- b) À compter du 1^{er} janvier 2017, la cotisation régulière de tout participant actif au nouveau volet est égale à la somme de :
 - i) 50 % de la cotisation d'exercice; plus
 - ii) 50 % de la cotisation de stabilisation. La cotisation de stabilisation est égale à 10 % de la cotisation d'exercice moins le montant requis pour financer le solde des droits résiduels dus et prévus dans le nouveau volet au cours de la période visée par l'évaluation actuarielle qui l'établit. La cotisation de stabilisation ne peut cependant être inférieure à 10 % de la cotisation d'exercice établie sans marge pour écarts défavorables. Elle est payable même lorsque le fonds de stabilisation a atteint le niveau de la provision pour écarts défavorables du nouveau volet; plus
 - iii) 50 % de la cotisation requise pour financer le solde des droits résiduels dus et prévus dans le nouveau volet au cours de la période visée par l'évaluation actuarielle qui l'établit lorsque le montant prévu au paragraphe ii) précédent à cet effet n'est pas suffisant. Malgré ce qui précède, dans la mesure permise par la loi, la présente cotisation pourrait être acquittée par le fonds de stabilisation ou à même la cotisation de stabilisation; plus
 - iv) 50 % de la cotisation d'équilibre du nouveau volet, le cas échéant, établie en se prévalant de l'étalement maximal prévu à la loi si le fonds de stabilisation (ou, dans la mesure permise par la loi, la cotisation de stabilisation) de l'ensemble des participants actifs n'est pas suffisant pour financer la cotisation requise.

La cotisation d'exercice, la cotisation de stabilisation, la cotisation pour financer les droits résiduels et la cotisation d'équilibre sont exprimées en pourcentage de la masse salariale et le pourcentage ainsi déterminé est appliqué au salaire annuel du participant, avant d'y appliquer la part de 50 %.

Nonobstant ce qui précède, conformément à l'article 8.4, un participant invalide cesse de cotiser au régime tant et aussi longtemps que son invalidité perdure.

En plus de la cotisation régulière qu'il est tenu de verser aux termes du présent article 5.1, tout participant âgé de moins de 65 ans qui est un participant actif en date du 10 mai 2016 est tenu de verser une cotisation

salariale additionnelle unique correspondant à 0,5% de son salaire. Cette cotisation salariale unique servira à acquitter le solde du déficit de l'ancien volet attribuable aux participants actifs conformément à l'entente intervenue entre l'employeur et le syndicat le 10 mai 2016 dans le cadre des modalités d'application de la Loi RRSM.

La cotisation régulière du participant actif pour une année ne peut excéder le moindre de :

- a) 9 % de son salaire annuel;
- b) 1 000 \$ plus 70 % de la valeur accordée à la rente créditée au participant pendant une année civile aux fins de calculer son facteur d'équivalence.

Dans l'éventualité où les cotisations sont plafonnées par le maximum permis en vertu de la Loi de l'impôt, l'administrateur doit obtenir l'approbation du ministre du Revenu national et, à défaut d'approbation, les parties doivent s'entendre sur une solution qui respecte les législations alors applicables ainsi que les intentions des parties au moment de la conclusion de l'entente de restructuration dans le cadre de la Loi RRSM.

Le versement de la cotisation régulière cesse dès que le participant a atteint sa date de la retraite normale.

5.2 COTISATIONS DE L'EMPLOYEUR

L'employeur verse à la caisse de retraite la somme des montants déterminés aux paragraphes suivants :

- (a) L'employeur doit verser à l'ancien volet la somme de :
 - i) Les montants suffisants en conformité avec la Loi pour pourvoir à tout déficit actuariel attribuable à ce volet en tenant compte des montants requis par la Loi RRSM; plus
 - ii) Le montant requis pour financer les droits résiduels dus dans l'ancien volet sur une période n'excédant pas la période maximale prévue à cet effet par la Loi.
- (b) La cotisation patronale pour le nouveau volet est égale à la somme de :
 - i) Jusqu'au 31 décembre 2016, la cotisation d'exercice du nouveau volet réduite de la cotisation d'exercice versée par les participants. À compter du 1^{er} janvier 2017, 50 % de la cotisation d'exercice;
 - ii) Du 10 mai 2016 au 31 décembre 2016, 50 % de la cotisation de stabilisation égale à 10 % de la cotisation d'exercice du nouveau volet;
 - iii) À compter du 1^{er} janvier 2017, 50 % de la cotisation de stabilisation du nouveau volet. La cotisation de stabilisation est égale à 10 % de la cotisation d'exercice moins le montant requis pour financer le solde des droits résiduels dus et prévus dans le nouveau volet au cours de la période visée par l'évaluation actuarielle qui l'établit. La cotisation de stabilisation ne peut

cependant être inférieure à 10 % de la cotisation d'exercice établie sans marge pour écarts défavorables. La cotisation de stabilisation est payable même lorsque le fonds de stabilisation a atteint le niveau de la provision pour écarts défavorables du nouveau volet;

- iv) 50 % de la cotisation requise pour financer le solde des droits résiduels dus et prévus dans le nouveau volet au cours de la période visée par l'évaluation actuarielle qui l'établit lorsque le montant prévu à cet effet aux paragraphes ii) et iii) précédents n'est pas suffisant. Malgré ce qui précède, dans la mesure permise par la Loi, la présente cotisation pourrait être acquittée par le fonds de stabilisation ou à même la cotisation de stabilisation;
- v) 50 % de la cotisation d'équilibre du nouveau volet, le cas échéant, établie en se prévalant de l'étalement maximal prévu à la Loi si le fonds de stabilisation (ou, dans la mesure permise par la Loi, la cotisation de stabilisation) n'est pas suffisant pour financer la cotisation requise.

L'actuaire doit certifier, dans tout rapport sur l'évaluation actuarielle du régime, que la cotisation de l'employeur constitue une cotisation admissible au sens de l'article 147.2(2) de la Loi de l'impôt.

5.3 Délai de versement des cotisations

Les cotisations des participants doivent être versées à la caisse de retraite au plus tard le dernier jour du mois qui suit celui de leur perception. Les cotisations de l'employeur doivent être faites par versements mensuels égaux effectués au plus tard le dernier jour du mois suivant celui pour lequel le versement est fait.

Section 6 **Prestations au décès**

6.1 PRESTATION DE DÉCÈS AVANT LA RETRAITE

Lorsqu'un participant décède avant sa retraite, son conjoint ou, à défaut de conjoint ou en cas de renonciation de celui-ci, ses ayants cause ont droit à une prestation relative aux années de service crédité, payable en un seul versement, dont la valeur doit être au moins égale:

- a) à la valeur de toute rente à laquelle le participant avait droit avant son décès relativement aux années de service crédité;
- b) si le participant n'avait pas droit à une rente avant son décès, à la valeur de la rente différée à laquelle il aurait eu droit relativement aux années de service crédité s'il avait cessé d'être actif le jour du décès pour une raison autre que ce décès ou la retraite.

6.2 PRESTATION DE DÉCÈS APRÈS LA RETRAITE

- a) Pour les années de service crédité avant la date de transition :
 - i) Lors du décès d'un retraité, son conjoint reçoit, à l'égard de ses années de service crédité avant la date de transition, une rente

égale à 60 % de la prestation de retraite du dit retraité relativement aux années de service crédité avant la date de transition étant entendu que la rente du conjoint sera réduite, s'il y a lieu, à compter du moment où la rente du retraité aurait été elle-même réduite pour tenir compte de la fin de la prestation de transition. La rente est payable au conjoint sa vie durant à compter du premier du mois qui suit le décès du participant.

- ii) Au décès d'un retraité, chaque enfant a droit, à l'égard de ses années de service crédité avant la date de transition, à une rente égale à 10 % de la rente du participant relativement aux années de service crédité avant la date de transition étant entendu que la rente de chaque enfant sera réduite, s'il y a lieu, à compter du moment où la rente du retraité aurait été elle-même réduite pour tenir compte de la fin de la prestation de transition. Si la rente totale qui doit être versée au conjoint et aux enfants relativement aux années de service crédité avant la date de transition excède 100 % de la rente du retraité relativement aux années de service crédité avant la date de transition, la rente payable aux enfants est réduite de façon à ce que le total n'excède pas 100 %.

Cette rente commence à être versée le premier du mois qui suit le décès du retraité et se termine le premier du mois au cours duquel l'enfant cesse d'être admissible conformément à la définition de « enfant ».

- b) Pour les années de service crédité à compter de la date de transition :
 - i) Sauf dans la mesure où le participant choisit l'une des formes facultatives prévues à l'article 9.1, toute rente payable à un participant, à l'égard de ses années de service crédité à compter de la date de transition, est une rente viagère, payable par versements périodiques égaux, dont le paiement est garanti pour une période de dix ans indépendamment de la durée de vie du participant.

La prestation de transition comporte la même garantie sous réserve qu'elle cesse d'être payable au dernier jour du mois durant lequel le participant atteint soixante-cinq (65) ans.

- ii) Nonobstant le paragraphe i) qui précède, si le participant a un conjoint au moment de sa retraite, le conjoint du participant a droit, au décès du participant, à une rente viagère égale à 60 % de la rente et de la prestation de transition qui étaient payées au participant à l'égard de ses années de service crédité à compter de la date de transition. Dans un tel cas, la rente et la prestation de transition du participant, réversibles à 60% en faveur du conjoint, sont ajustées sur la base d'équivalent actuariel, à la date du début du service de la rente, avec la rente de retraite déterminée au paragraphe a) qui précède.

6.3 REMBOURSEMENT DES COTISATIONS DU PARTICIPANT

- a) Au décès du conjoint et lorsque tous les enfants ont cessé d'être admissibles à une prestation, conformément à la définition de « enfant », il est remboursé aux ayants cause du participant l'excédent, s'il y en a un, entre le montant total des cotisations

régulières du participant, augmentées des intérêts crédités, et le montant total des sommes qui ont été versées à titre de rente.

- b) À défaut de conjoint ou d'enfant au décès du participant, ses ayants cause reçoivent le remboursement total de ses cotisations régulières, augmentées des intérêts crédités, déduction faite, s'il y a lieu, du montant total des sommes versées au participant à titre de rente.

Le montant total des cotisations régulières inclut les cotisations versées relativement aux années de service crédité antérieures au 1^{er} janvier 2007 en vertu des annexes A à C. Le montant total des sommes versées à titre de rente inclut celles payables en vertu des annexes A à C. Aux fins du présent article 6.3, les cotisations salariales d'équilibre au nouveau volet ne sont pas considérées être des cotisations régulières et ne sont donc pas prises en compte.

6.4 DÉCÈS EN SERVICE ACTIF APRÈS L'ÂGE DE LA RETRAITE NORMALE

Lorsque le décès d'un participant actif survient pendant la période d'ajournement de sa retraite, son conjoint admissible reçoit une rente viagère dont la valeur doit être au moins égale à la plus élevée des valeurs suivantes :

- a) la valeur de la prestation de décès prévue en cas de décès avant la retraite;
- b) à moins d'avoir renoncé à cette rente, la valeur de la rente réversible de 60% qu'il aurait pu recevoir si le service de la rente ajournée avait débuté le jour qui précède le décès du participant.

Au décès du participant sans conjoint admissible, ses ayants cause reçoivent un remboursement égal à la valeur de la prestation prévue en cas de décès avant la retraite.

Si la rente du participant avait commencé à être versée en partie, la prestation de décès payable pour la partie de la rente dont le versement a commencé est déterminée selon la forme retenue lors de la retraite conformément aux dispositions du régime.

6.5 RENONCIATION DU CONJOINT

Le conjoint du participant peut renoncer à son droit à la prestation de décès avant la retraite avant le règlement de la prestation de décès qui y est prévue, ou révoquer cette renonciation avant le décès du participant, en faisant parvenir au comité un avis écrit l'informant de sa renonciation ou de sa révocation.

Le conjoint du participant peut également renoncer à son droit à la prestation de décès après la retraite ou révoquer cette renonciation avant le début du versement de la rente du participant, en faisant parvenir au comité un avis écrit l'informant de sa renonciation ou de sa révocation.

La renonciation prévue au présent article n'entraîne pas la renonciation aux prestations de décès en tant que bénéficiaire désigné ou en tant qu'ayants cause du participant.

Section 7 **Prestations à la cessation d'emploi**

7.1 RENTE DIFFÉRÉE

Lorsque le participant cesse sa participation au régime pour une raison autre que le décès ou la retraite, il a droit à une rente différée, payable à compter de la date de la retraite normale. Le montant de cette rente est égal à la rente normale relative aux années de service crédité au moment de son départ.

7.2 PRESTATION DIFFÉRÉE PAYÉE PAR ANTICIPATION

Tout participant qui a cessé sa participation au régime pour une raison autre que le décès ou la retraite a droit, s'il en fait la demande au comité alors qu'il est âgé de 55 ans ou plus, de recevoir immédiatement la rente différée qui lui est payable.

Nonobstant ce qui précède, le participant qui compte 15 années de service crédité avant la date de transition a droit, à compter de 50 ans, de recevoir immédiatement la rente différée qui lui est payable.

Toutefois, cette rente est réduite sur base d'équivalent actuariel pour tenir compte de la période restant à courir jusqu'à la date de la retraite normale.

7.3 CONVERSION D'UNE PARTIE DE LA RENTE DIFFÉRÉE EN MONTANT FORFAITAIRE

Tout participant âgé de 55 ans ou plus, mais de moins de 65 ans, qui a cessé sa participation au régime pour une raison autre que le décès ou la retraite et qui transmet au comité de retraite le formulaire prévu à cette fin dûment complété, a droit de faire convertir, sur base d'équivalent actuariel, tout ou partie de sa rente de retraite, avant qu'elle ne commence à être servie, en un montant forfaitaire payable immédiatement. Le montant ainsi fixé ne doit en aucun cas être supérieur à :

- 40 % du maximum des gains admissibles pour l'année au cours de laquelle la demande de montant forfaitaire est présentée;

moins

- le total de toutes les prestations de retraite ou rentes de retraite temporaires payables durant l'année en vertu d'un autre régime de retraite, d'un fonds de revenu viager ou en vertu d'un contrat de rente acheté au moyen de fonds provenant d'un régime de retraite assujéti à une Loi sur les régimes de retraite.

Cette disposition s'applique globalement pour l'ancien volet et le nouveau volet. Le montant forfaitaire pouvant être payé aux termes du présent article doit être réparti, entre les deux volets du régime, au prorata de la valeur de la rente créditée en vertu de chacun des deux volets du régime.

Le conjoint d'un participant qui acquiert droit à une rente du régime a lui aussi droit au paiement d'un montant forfaitaire, et ce, aux mêmes conditions que celles énoncées aux alinéas précédents, mais en y faisant les adaptations nécessaires.

Le participant ne peut se prévaloir des dispositions ci-dessus qu'une seule fois par année jusqu'à l'âge de 65 ans.

Section 8

Absences et congés autorisés

8.1 ANNÉES DE PARTICIPATION PENDANT UNE ABSENCE OU UN CONGÉ

Les périodes d'absence temporaire et de congés autorisés par l'employeur, incluant les congés de maternité, de paternité et parental, ne mettent pas fin à la participation au régime.

Si un salaire est payé durant les périodes d'absence temporaire ou de congés autorisés, les cotisations continuent et les périodes en cause comptent pour le calcul de la prestation de retraite. Si aucun salaire n'est payé durant ces périodes, les cotisations cessent et les périodes en cause ne comptent pas pour le calcul de la prestation de retraite.

Nonobstant ce qui précède,

- a) un congé de maternité, de paternité et un congé parental ainsi que toutes périodes additionnelles de congé prévues aux conventions collectives ou aux conditions de travail des employés comptent pour le calcul de la prestation de retraite en autant que le participant verse la cotisation exigible pour la période en cause basée sur le salaire qu'il aurait reçu au cours de son congé. Pour ce faire, le participant doit en faire la demande au comité avant le début du congé. Les prestations créditées sont établies sur le salaire que le participant aurait reçu au cours de son congé. La cotisation exigible correspond à l'ensemble des cotisations que le participant aurait versées durant son congé. Pour les périodes où la convention collective prévoit qu'il en est exonéré, le participant ne verse aucune cotisation durant cette période; et
- b) pendant une période de congé sans solde, autre qu'un congé prévu en a) ci-dessus ou en vertu de toute loi pertinente, un participant peut se faire reconnaître cette période aux fins du calcul de sa rente créditée à la condition qu'il verse à la caisse la somme requise afférente à cette période.

La somme requise à verser à l'égard de cette période est exclusivement à la charge du participant. Cette somme est égale au produit :

- 1) du nombre d'années et fraction d'année ainsi reconnues et
- 2) la somme des cotisations totales d'exercice, de stabilisation, de droits résiduels et d'équilibre relatives au nouveau volet, calculées au taux en vigueur à la date à laquelle est effectué l'achat de service et sur le taux annuel de salaire du participant à cette même date.

Aux fins du calcul ci-dessus, le taux annuel de salaire doit être limité à celui qui produit la rente maximale.

Les dispositions relatives aux années rachetées sont celles prévues pour les années de participation à compter du 1^{er} janvier 2014 dans le nouveau volet. Aux fins du calcul des prestations, il est présumé que le salaire attribuable aux années rachetées est celui au moment

du rachat et qu'il a été effectivement reçu au moment du rachat aux fins de calculer le salaire indexé.

Le participant qui désire se faire reconnaître cette période aux fins du calcul de sa rente créditée doit en informer le comité avant le début de son congé. La somme requise doit être payée, au moyen d'un ou plusieurs versements, à la caisse de retraite du régime pendant ou après la période de congé (la période de versements ne peut toutefois être supérieure à la durée de la période de congé).

Aux fins du calcul de la rente créditée, l'ensemble des périodes d'absence temporaire sans rémunération (y compris les congés de maternité, de paternité, les congés parentaux et les périodes additionnelles de congé prévues aux conventions collectives ou aux contrats de travail individuels) est limité à cinq années. Toutefois, si les absences sans rémunération incluent des périodes d'obligations familiales, cette limite de cinq années est augmentée à huit années, seules pouvant compter en excédent de cinq années les périodes d'obligations familiales.

Les interruptions d'emploi, jusqu'à concurrence d'une durée de 24 mois, ne mettent pas fin à la participation au régime. Cependant, en transmettant au comité un avis écrit spécifiant qu'il ne reviendra pas à l'emploi de l'employeur, un participant dont l'emploi a été interrompu depuis moins de 24 mois peut mettre fin à sa participation active.

8.2 RETOUR APRÈS UNE CESSATION D'EMPLOI

Un participant qui a quitté le service de la Ville pour une cause autre que la retraite et dont les droits ont été acquittés en totalité, sera considéré comme un nouvel employé col bleu à moins qu'à son retour, sous réserve des dispositions de la Loi de l'impôt, il ne verse à la caisse de retraite le montant qu'il a reçu plus les intérêts qui auraient été accumulés sur ce montant depuis sa cessation d'emploi.

Par ailleurs, un participant qui a quitté le service de la Ville pour une cause autre que la retraite et qui avait conservé un droit acquis à une rente différée ne sera pas considéré comme un nouvel employé col bleu. Si une partie de ses droits avaient été acquittés il pourra, sous réserve des dispositions de la Loi de l'impôt, verser à la caisse de retraite le montant qu'il a reçu plus les intérêts qui auraient été accumulés sur ce montant depuis sa cessation d'emploi.

Tout montant doit être transféré d'un régime enregistré d'épargne retraite, d'un autre régime de retraite au sens de l'article 98 de la Loi, ou d'un régime de participation différée aux bénéfices, et ce, au titre des services antérieurs à 1990 pour lesquels l'employé a reçu la valeur actualisée de ses prestations lors de son départ. Sinon, ce montant peut également être remboursé comptant.

8.3 TAUX D'INTÉRÊT ET MODALITÉ

Le taux d'intérêt et la modalité du remboursement sont déterminés par le comité.

8.4 PARTICIPANT INVALIDE

La participation au régime n'est pas discontinuée lorsque le participant, devenu invalide, reçoit une prestation d'invalidité du régime collectif d'assurance-salaire de longue durée contracté par la Ville. Le participant n'est pas tenu de verser sa cotisation régulière au régime au cours de cette période d'invalidité.

Cependant, la prestation de retraite continue à lui être créditée sur la base du salaire qu'il aurait reçue en vertu des dispositions de la convention collective, n'eût été son invalidité. Toutefois, ce salaire présumé pour les années d'invalidité ne peut être augmenté au-delà du pourcentage d'augmentation le moins élevé entre celui de l'indice des prix à la consommation pour la région Ottawa-Gatineau et celui de l'indice national des salaires et traitements, ces deux indices étant ceux établis par Statistique Canada pour ces mêmes années.

L'invalidité au sens du présent règlement signifie un état de santé consécutif à une maladie ou à un accident nécessitant ou ayant nécessité des soins médicaux, et en raison duquel le participant est totalement incapable et de façon permanente d'accomplir les tâches habituelles de son emploi; cette invalidité est présumée exister à compter de la date déterminée dans le rapport écrit d'une expertise médicale dont les conclusions ont été acceptées par le comité.

Cette expertise doit être faite par un médecin autorisé à exercer sa profession soit par les lois provinciales applicables, soit par les lois du lieu où le participant réside.

8.5 RACHAT DE SERVICE PASSÉ

Un participant actif peut se faire reconnaître une période de service à titre d'année ou de fraction d'année de service crédité selon les dispositions du présent régime si, au cours de cette période, il n'était pas admissible au présent régime ni à l'un ou l'autre des régimes antérieurs, à la condition qu'il verse à la caisse la somme requise afférente à cette période et, en ce qui concerne le service postérieur au 31 décembre 1989, à la condition que l'Agence du revenu du Canada autorise cet achat, en émettant une attestation relative au « facteur d'équivalence pour service passé » et, en ce qui concerne le service antérieur au 1^{er} janvier 1990, à la condition que l'Agence du revenu du Canada ne s'oppose pas audit achat après en avoir reçu un avis.

Lorsque des années de service crédité antérieures au 1^{er} janvier 1990 en vertu des annexes A à C sont reconnues, conformément au présent article, la rente viagère maximale relative à ces années de service crédité antérieures doit être de plus réduite afin de ne pas excéder les 2/3 du plafond des prestations déterminées; toutefois, lorsqu'une portion de ces années est comprise dans une année civile déjà partiellement reconnue à titre d'année de participation avant le 8 juin 1990, la limite de 2/3 ne s'applique pas pour cette portion.

La somme requise à verser à l'égard de cette période est exclusivement à la charge du participant. Cette somme est égale au produit :

- 1) du nombre d'années et fraction d'année ainsi reconnues et

- 2) la somme des cotisations totales d'exercice, de stabilisation, de droits résiduels et d'équilibre relatives au nouveau volet, calculées au taux en vigueur à la date à laquelle est effectué l'achat de service et sur le taux annuel de salaire du participant à cette même date.

Aux fins du calcul ci-dessus, le taux annuel de salaire doit être limité à celui qui produit la rente maximale.

Les dispositions relatives aux années rachetées sont celles prévues pour les années de participation à compter du 1^{er} janvier 2014 dans le nouveau volet. Aux fins du calcul des prestations, il est présumé que le salaire attribuable aux années rachetées est celui au moment du rachat et qu'il a été effectivement reçu au moment du rachat aux fins de calculer le salaire indexé.

Aux fins du calcul ci-dessus, le taux annuel de salaire doit être limité à celui qui produit la rente maximale.

Les modalités de versement de la somme requise sont déterminées par le comité.

8.6 AUTRES CONGÉS PERMIS EN VERTU DE TOUTE LOI PERTINENTE

Le présent article s'applique à un participant qui bénéficie d'un congé, autre qu'un congé visé à l'article 8.1, pendant lequel le participant a droit, en vertu de la Loi sur les normes du travail ou de toute autre loi pertinente, de se faire reconnaître cette période aux fins du calcul de sa rente créditée dans la mesure où il verse les cotisations exigibles en vertu de cette loi. Un tel participant a droit à ce que la période de son congé soit comptée aux fins du calcul de sa rente créditée à la condition d'en aviser le comité par écrit avant le début de son congé et à la condition de s'engager à verser à la caisse, pendant la durée de son congé, les cotisations exigibles pour cette période.

8.7 ANNÉES DE SERVICE AUPRÈS D'UN AUTRE EMPLOYEUR

Un participant embauché par la Ville après le 1^{er} janvier 2007 peut racheter les années de participation qu'il a accomplies auparavant au régime de retraite d'un autre employeur non visé par le présent régime. Le rachat est assujéti aux conditions suivantes :

- a) Une période maximale de 12 mois s'est écoulée entre la cessation d'emploi auprès de l'employeur précédent et l'embauche par l'employeur;
- b) Le participant transmet sa demande de rachat dans les 6 mois suivant sa date de participation au présent régime ou le 30 novembre 2020 selon la plus tardive des deux dates;
- c) Le participant verse ou fait verser la somme requise par le rachat selon les modalités établies par le comité de retraite;
- d) Une preuve de participation au régime de l'employeur précédent indiquant les années de participation doit être obtenue;

- e) Le rachat des années de participation antérieures à 1992 ne peut se faire que par transfert direct du régime de l'employeur précédent au présent régime.

La somme requise pour le rachat de la totalité des années de participation au régime de l'employeur précédent correspond à la valeur actuarielle des prestations reconnues pour ces années dans le présent régime. Cette valeur est calculée au moment de la demande de rachat selon les hypothèses sur base de capitalisation utilisées aux fins de la dernière évaluation actuarielle complète déposée auprès de Retraite Québec. La valeur actuarielle des prestations relatives aux années de service rachetées à compter du 1^{er} janvier 2014 est majorée de 10 %.

Malgré ce qui précède, lorsque le coût attribuable aux années post 1989 ainsi rachetées n'est pas payé par le participant à même des sommes transférées d'un régime de retraite visé à l'article 98 de la loi, alors la somme requise pour reconnaître toute période ainsi rachetée doit être au moins égale à la valeur des années rachetées établie, à la date où le participant exerce son droit de rachat, suivant les hypothèses visées à l'article 61 de la loi. Dans un tel cas ou en cas de transfert d'un régime de retraite visé à l'article 98 de la loi, la règle de 50 % ne s'applique pas aux prestations découlant de ce rachat.

Le participant peut choisir de ne racheter qu'une partie seulement des années. Les sommes requises sont alors déterminées de façon proportionnelle aux années rachetées par rapport aux années rachetables.

Les dispositions applicables aux années rachetées dans l'ancien volet sont celles prévues pour les années de participation à compter du 1^{er} janvier 2007.

La valeur de la prestation de cessation de participation payable en vertu du présent article relative aux années reconnues par un transfert d'un régime de retraite visé à l'article 98 de la loi doit respecter les dispositions minimales prévues à l'article 105 de cette loi.

Les modalités de versement de la somme requise sont déterminées par le comité de retraite. Dans le cas où il y aurait un étalement des sommes dues ou un retard dans le versement de la somme due, le taux d'intérêt utilisé pour le calcul serait celui de l'hypothèse de rendement de la caisse retenue aux fins de la dernière évaluation actuarielle du régime déposé à Retraite Québec. »

(Règlement numéro 800-1-2020)

Section 9

Formes facultatives de rente

- 9.1** Un participant peut, en avisant par écrit le comité avant sa retraite, choisir de recevoir une rente payable suivant une des options décrites ci-dessous; dans ce cas, les versements de rente sont modifiés sur base d'équivalent actuariel par rapport à la rente payable selon la forme normale. Le choix d'une forme facultative de rente est irrévocable à compter de la date où les paiements de rente commencent. De plus, pour avoir droit à l'option B ou C, le participant ne doit pas avoir de conjoint ou d'enfant au moment de la retraite.

Option A - Lors du décès du retraité, son conjoint, ou en cas de décès, ses bénéficiaires désignés ou à défaut ses ayants cause, reçoit 100 % de la rente du retraité jusqu'à ce que 120 versements mensuels de rente aient été versés depuis

la retraite du participant. Par la suite, 60 % de la rente continue à être versée au conjoint survivant sa vie durant.

Lors du décès du retraité avant la fin de la période garantie, le versement de la rente est continué comme suit jusqu'à ce que ladite période garantie soit complétée :

- Les enfants, s'il y a lieu, reçoivent chacun 10 % de ladite rente du participant, mais le tout jusqu'à concurrence de 40 % de ladite rente du participant pour l'ensemble de ces enfants;
- le conjoint, s'il y a lieu, reçoit la différence entre la rente qui était payable au participant et celles payables aux enfants;
- les ayants cause, s'il y a lieu, reçoivent la différence, s'il en est, entre la rente qui était payable au participant et celles payables au conjoint et aux enfants. Cette différence est versée sous forme d'un montant forfaitaire établi sur base d'équivalent actuariel.

Option B - Lors du décès du retraité, ses bénéficiaires désignés ou à défaut ses ayants cause reçoivent 100 % de la rente du retraité jusqu'à ce que 120 versements mensuels de rente aient été versés depuis la retraite du participant.

Option C - Toute autre forme facultative de prestation permise en vertu de l'article 93 de la Loi, à la condition que le choix du participant n'affecte pas le calcul des facteurs d'équivalence qui doit être fait pour les autres participants conformément à la Loi de l'impôt et à la condition que la prestation choisie ne constitue pas une manœuvre pour s'enrichir aux dépens du régime.

Le choix d'une forme facultative doit être fait avant le début du service de la rente. Le choix d'une forme facultative de rente est annulé par un choix subséquent, lequel peut porter également sur la rente normale.

Les prestations au décès après la retraite sont annulées par le choix d'une forme facultative de rente et sont établies selon la forme de rente choisie par le participant.

9.2 RENTE TEMPORAIRE SUR BASE D'ÉQUIVALENT ACTUARIEL

Tout participant actif âgé de 55 ans ou plus qui a droit au versement d'une rente en vertu du régime de même que tout conjoint qui a acquis droit à une rente du régime et qui est âgé de 55 ans ou plus, a droit de faire convertir, sur base d'équivalent actuariel, tout ou partie de sa rente viagère, avant qu'elle ne commence à être servie, en une rente temporaire dont il fixe la durée et le montant.

Pour avoir droit à une rente temporaire, le participant actif ou le conjoint doit certifier au comité, sur le formulaire prévu à cette fin, qu'il ne bénéficie d'aucun autre revenu temporaire provenant directement ou indirectement d'un régime de retraite.

Le montant annuel de la rente temporaire ne peut excéder 40 % du maximum des gains admissibles pour l'année au cours de laquelle elle commence à être servie moins le montant annuel de toute autre rente ou prestation payable par le régime jusqu'à l'âge de soixante-cinq (65) ans.

Cette rente cesse d'être payée le dernier jour du mois qui suit le mois au cours duquel le participant ou le conjoint atteint l'âge de soixante-cinq (65) ans.

Section 10 **Cotisations volontaires**

10.1 MAXIMUM DES COTISATIONS VOLONTAIRES

Un participant actif, qui ne reçoit aucune prestation de retraite du présent régime, peut chaque année verser à la caisse des cotisations volontaires (en plus des cotisations régulières jusqu'au montant maximum permis par la Loi de l'impôt). Ce maximum correspond au montant qui fait en sorte que son facteur d'équivalence pour l'année ne dépasse pas le moins élevé des montants suivants :

- a) le plafond des cotisations déterminées pour l'année;
- b) 18 % de son salaire.

Le participant peut également verser à la caisse toute allocation qui lui sera versée à son départ par l'employeur en reconnaissance de services rendus, jusqu'à concurrence du montant maximum permis par la Loi de l'impôt.

10.2 TRANSFERT DES VALEURS PROVENANT D'UN AUTRE RÉGIME

Un nouvel employé col bleu peut également faire transférer au présent régime toute somme provenant d'un autre régime de retraite auquel il a participé antérieurement, pourvu que ce régime soit reconnu comme régime de pension agréé ou comme régime enregistré d'épargne-retraite par les autorités fiscales.

10.3 TRANSFERT DES VALEURS PROVENANT D'UN RÉGIME ANTÉRIEUR DE LA VILLE

Un participant visé à l'annexe D qui choisit de ne pas racheter ses années de service antérieures peut faire transférer au présent régime à titre de cotisations volontaires toute somme provenant du Régime de retraite des employés municipaux d'Aylmer et du régime enregistré d'épargne retraite collectif de Masson-Angers.

10.4 ACCUMULATION DES COTISATIONS VOLONTAIRES

Les cotisations, prévues à la présente section, sont augmentées des intérêts crédités. Les cotisations volontaires, versées par un participant, ne peuvent lui être remboursées aussi longtemps qu'il demeure au service de la Ville et qu'il n'a pas atteint l'âge de la retraite normale. De plus, s'il s'agit de sommes transférées, celles-ci sont sujettes à immobilisation dans les cas prévus par la Loi.

10.5 REMBOURSEMENT OU TRANSFERT DES COTISATIONS VOLONTAIRES

À la cessation de l'emploi, au décès ou au plus tard à la retraite du participant, le compte de cotisations volontaires peut être remboursé ou transféré, en application toutefois des dispositions de la Loi et de la Loi de l'impôt, selon l'une ou l'autre des options suivantes :

- remboursement immédiat des sommes accumulées au compte;
- transfert à un compte de retraite immobilisé (CRI) ou à un régime enregistré d'épargne retraite (REER) des sommes accumulées au compte;
- transfert à une compagnie d'assurances des sommes accumulées au compte pour servir à l'achat d'une rente viagère immédiate ou différée.

Section 11 **Transferts**

11.1 TRANSFERTS D'UN AUTRE RÉGIME DE RETRAITE DE LA VILLE

Un travailleur au service de la Ville, participant à un autre régime de retraite de la Ville, doit obligatoirement adhérer au présent régime dès qu'il devient un employé col bleu au sens du présent règlement.

L'autre régime de retraite doit alors verser au présent régime, à l'égard de cet employé col bleu et s'il en fait la demande au comité de retraite de l'autre régime, la valeur des prestations qui lui ont été créditées en vertu des dispositions dudit régime de retraite. Ces prestations et leur valeur sont déterminées par l'actuaire de l'autre régime de retraite sur la base des hypothèses de la dernière évaluation actuarielle de ce régime.

Par suite de ce transfert, l'autre régime de retraite est libéré de toutes obligations envers cet employé col bleu et ses années de service crédité en vertu de l'autre régime, deviennent des années de service crédité en vertu des dispositions du présent régime.

Malgré ce qui précède, à compter du 1^{er} janvier 2014, un moratoire est convenu entre les parties sur les transferts inter-régimes jusqu'à la conclusion d'une entente commune pour tous les régimes de retraite de la Ville.

11.2 TRANSFERTS À UN AUTRE RÉGIME DE RETRAITE DE LA VILLE

Un employé col bleu, participant du présent régime, cesse d'y participer dès qu'il perd son statut d'employé col bleu au sens du présent règlement.

S'il demeure au service de la Ville et s'il est admissible et adhère à un autre régime de retraite de la Ville, le présent régime doit verser audit régime de retraite, à l'égard de cet ex-employé col bleu et s'il en fait la demande au comité, la valeur des prestations qui lui ont été créditées en vertu des dispositions du présent régime, sous réserve de l'article 11.8. Ces prestations et leur valeur sont déterminées par l'actuaire du présent régime sur la base des hypothèses de la dernière évaluation actuarielle du régime.

Par suite de ce transfert, le présent régime est libéré de toutes obligations envers cet ex-employé col bleu et ses années de service crédité incluant les années de service crédité antérieures en vertu des annexes A à D, deviennent des années de service crédité en vertu des dispositions de l'autre régime de retraite de la Ville.

Malgré ce qui précède, à compter du 1^{er} janvier 2014, un moratoire est convenu entre les parties sur les transferts inter-régimes jusqu'à la conclusion d'une entente commune pour tous les régimes de retraite de la Ville.

11.3 ENTENTES DE TRANSFERT

Le comité peut, avec l'approbation de l'employeur, maintenir l'application des ententes de transfert en vigueur au 1^{er} janvier 2007 et conclure de nouvelles ententes avec le gouvernement canadien, le gouvernement d'une province, avec une institution ou avec un autre employeur ayant un régime de retraite dûment enregistré aux fins de la Loi de l'impôt ou avec un autre comité de retraite, dans le but de faire compter aux fins du présent régime, en tout ou en partie, les années de service que tout nouveau participant a accomplies auprès de son ancien employeur ou dans le but de prévoir les paiements à effectuer par la caisse de retraite pour les participants passant au service de tel gouvernement, institution ou employeur.

En se conformant aux termes de toute telle entente de transfert en vigueur, le comité est suffisamment autorisé pour transférer dans un autre régime de retraite la valeur de la prestation payable au participant.

11.4 OPTION DE TRANSFERT DES PRESTATIONS

À la demande de tout participant non actif dont l'âge est inférieur d'au moins dix ans à l'âge de la retraite normale ou de tout conjoint survivant qui a droit à une rente suite au décès du participant avant le début du service de sa rente et dont le paiement n'est pas commencé, le comité transfère la valeur, sur base d'équivalent actuariel, de cette rente,

- soit dans le régime de retraite du nouvel employeur du participant,
- soit dans un compte de retraite immobilisé (C.R.I.),
- soit dans un contrat de rente viagère acheté d'une institution financière habilitée à transiger de tels contrats au Canada,
- soit dans un fonds de revenu viager (F.R.V.),

chacun de ces régimes, compte ou contrat devant être choisi par le participant et devant répondre aux normes d'immobilisation édictées par la Loi.

Ces transferts sont sujets aux restrictions de la Loi et de la Loi de l'impôt, ainsi qu'aux dispositions de l'article 11.8, limitant les transferts en fonction du niveau de solvabilité du régime et de la Loi de l'impôt.

Ce transfert n'est pas offert au participant qui a droit à la retraite facultative.

11.5 OPTION DE REMBOURSEMENT

À la demande :

- de tout participant ayant droit à un remboursement,
- de tout conjoint survivant ayant droit à une prestation payable en un seul versement,

le comité transfère la valeur de ce remboursement ou de cette prestation,

- soit dans un régime enregistré d'épargne-retraite (REER),
- soit dans un régime complémentaire de retraite,
- soit dans un contrat de rente viagère acheté d'une institution financière habilitée à transiger de tels contrats au Canada,
- soit dans un fonds enregistré d'épargne-retraite (F.E.É.R.),

chacun de ces régimes, compte ou contrat devant être choisi par le participant ou, selon le cas, par son conjoint et devant répondre aux normes édictées par la Loi ou par les règlements adoptés en vertu de cette loi.

Ces transferts sont sujets aux restrictions de la Loi et de la Loi de l'impôt, ainsi qu'aux dispositions de l'article 11.8, limitant les transferts en fonction du niveau de solvabilité du régime et de la Loi de l'impôt.

11.6 TRANSFERT DES PRESTATIONS INITIÉ PAR LE COMITÉ

Lorsqu'un participant a cessé d'être actif et que la valeur de ses droits est inférieure à 20 % du maximum des gains admissibles pour l'année au cours de laquelle il a cessé sa participation active, le comité peut procéder, sujet aux dispositions de l'article 11.8, au remboursement, tant que le service de la rente du participant n'a pas commencé, de toute somme que le participant a droit de recevoir. Au préalable, le comité doit demander par écrit au participant de lui faire connaître ses instructions quant au mode de remboursement; à défaut d'avoir reçu une réponse dans les 30 jours de l'envoi de cet avis, le comité peut procéder au remboursement. L'avis envoyé au participant doit faire état de cette éventualité.

11.7 TRANSFERT ET NON-RÉSIDENT

Le participant qui a cessé d'être actif et d'être au service de l'employeur a droit, s'il en fait la demande et sujet aux dispositions de l'article 11.8, au remboursement de la valeur de ses droits s'il a cessé de résider au Canada depuis au moins deux ans.

11.8 ACQUITTEMENT DES DROITS VIA TRANSFERT OU REMBOURSEMENT

Le remboursement, paiement ou transfert des prestations ne peut être acquitté à même la caisse de retraite qu'en proportion, à concurrence de 100%, du degré de solvabilité du régime établi lors de la dernière évaluation actuarielle dont le rapport a été transmis à Retraite Québec ou, s'il est plus récent, dans l'avis visé à l'article 119.1 de la Loi transmis à Retraite Québec. Le solde de la valeur des droits (droits résiduels) qui, en raison du degré de solvabilité du régime, ne peut être acquittée doit être capitalisé et payé dans les cinq ans de l'acquittement initial ou au plus tard à l'âge normal de la retraite si le participant atteint cet âge avant l'expiration de ces cinq ans.

Malgré ce qui précède, toute cessation à compter du 1^{er} janvier 2018 et relativement aux années de service à compter de la date de transition, dans tous les cas où un participant, ou conjoint survivant, a le choix entre demander le transfert de la valeur de ses droits hors du régime ou conserver la valeur de ses droits dans le régime de façon à recevoir une rente payable du régime, et que le choix se porte sur le transfert, alors ce transfert est sujet aux restrictions de la Loi et de la Loi de l'impôt limitant

les transferts en fonction du niveau de solvabilité du régime. Dans un tel cas, la valeur ne peut être acquittée à même la caisse de retraite qu'en proportion, à concurrence de 100%, du degré de solvabilité du régime (sans droits résiduels) établi lors de la dernière évaluation actuarielle dont le rapport a été transmis à Retraite Québec ou, s'il est plus récent, dans l'avis visé à l'article 119.1 de la Loi transmis à Retraite Québec.

Nonobstant le deuxième alinéa du présent article, dans tous les cas où, à compter du 1^{er} janvier 2018 et relativement aux années de service à compter de la date de transition, un participant, ou conjoint survivant, est obligé de recevoir un remboursement ou un paiement de la valeur de ses droits parce que le régime ou le comité ne lui permet pas de conserver la valeur de ses droits dans le régime de façon à recevoir une rente payable du régime, ce remboursement, paiement ou même transfert est acquitté aux conditions décrites au premier alinéa du présent article.

Section 12 **Dispositions générales**

12.1 INCESSIBILITÉ ET INSAISSABILITÉ

Sauf dispositions contraires prévues par la loi, les cotisations régulières et volontaires versées par le participant, ainsi que les intérêts accumulés sur ces cotisations, les rentes, les remboursements ou les autres prestations payables en vertu du régime sont incessibles et insaisissables. De même, toute somme attribuée au conjoint du participant à la suite d'un partage ou d'une cession de droits avec les intérêts accumulés, ainsi que les prestations constituées avec ces sommes sont incessibles et insaisissables.

Le droit d'une personne dans le cadre du régime ne peut ni être cédé, grevé, anticipé ou offert en garantie ni faire l'objet d'une renonciation.

Ne constitue pas une cession :

- a) celle qui est effectuée par le représentant légal d'un particulier décédé, lors du règlement de la succession;
- b) celle qui fait suite à une ordonnance, un jugement ou un arrêt d'un tribunal compétent, ou un accord écrit en règlement, après échec du mariage ou d'une situation assimilable à une union conjugale entre le particulier et son conjoint ou un ancien conjoint, des droits découlant du mariage ou d'une telle situation.

Sauf dans les cas prévus par règlement adopté sous l'autorité de la Loi, les droits attribués au conjoint à la suite du partage des droits du participant ou pour le paiement d'une prestation compensatoire ne peuvent servir qu'à la constitution d'une rente viagère et ce, qu'ils aient été ou non transférés dans un régime de retraite permis en vertu de la loi.

Nonobstant ce qui précède, les droits attribués au conjoint à la suite d'une saisie pour dette alimentaire conformément au dernier alinéa de l'article 696 du Code de procédure civile doivent être acquittés par un paiement en un seul versement, selon les modalités prévues par le règlement adopté sous l'autorité de la Loi.

12.2 POUVOIR DE MODIFIER LE RÉGIME

L'employeur peut modifier le présent régime en suivant la procédure

prévue par la loi. Toutefois, le régime ne peut être modifié sans accord entre la Ville et le syndicat.

Les droits acquis aux participants au moment d'une modification quelconque du régime ne doivent pas être diminués par une telle modification sauf dans la mesure expressément prévue par toute loi applicable à cette occasion, sous réserve des acquis prévus à la convention collective en vigueur.

Tout engagement supplémentaire résultant d'une modification au régime doit être payé en entier dès le jour qui suit la date de l'évaluation actuarielle établissant la valeur de cet engagement. Cette valeur correspond à la plus élevée entre celle calculée selon l'approche de solvabilité et celle calculée selon l'approche de capitalisation. Les excédents d'actif du régime, tel que définis aux articles 15.1 et 15.2, peuvent être imputés au paiement de cet engagement.

12.3 TERMINAISON DU RÉGIME

L'employeur se réserve le droit de mettre fin au régime en tout temps. Une telle terminaison ne doit cependant pas affecter les droits acquis aux participants en vertu de leurs cotisations et de celles de l'employeur.

En cas de terminaison, la caisse de retraite est utilisée en respectant l'ordre de collocation prévu par les lois applicables.

En cas de déficit de solvabilité de la caisse lors de la terminaison du régime, l'employeur peut, s'il y est autorisé par Retraite Québec, étaler sur une période d'au plus cinq ans le paiement de la somme nécessaire à l'acquittement des droits des participants et des bénéficiaires.

a) Pour l'ancien volet

Lors de la terminaison du régime sans adoption d'un nouveau régime, il ne peut y avoir retour à l'employeur d'aucune partie de la caisse avant l'acquittement de toutes les prestations alors créditées selon les dispositions de l'ancien volet du présent règlement. Les surplus relatifs à ce volet alors disponibles pourront être retournés à la Ville dans la mesure et au moment où ils cessent d'être nécessaires ou utiles à la sécurité des prestations acquises aux participants en vertu de l'ancien volet, le tout en conformité avec les lois applicables.

b) Pour le nouveau volet

Advenant la terminaison du régime et après le paiement des dépenses, les surplus relatifs au nouveau volet seront d'abord utilisés afin d'assurer la sécurité des prestations acquises aux participants en vertu de ce volet, incluant le financement d'une amélioration des crédits de rente des participants actifs afin d'augmenter l'indexation du salaire indexé à 2,5 %, et ce, à concurrence de la progression annuelle du salaire industriel moyen, sous réserve de la Loi de l'impôt. Tout surplus résiduel sera par la suite partagé à parts égales, entre la ville sous forme de remboursement et les participants sous forme d'autres améliorations aux prestations.

12.4 DISPONIBILITÉ DES FONDS

Sauf pour les rentes en cours de paiement et sous réserve de l'article 11.8,

le comité ne paiera, à même la caisse, la prestation due à un participant que dans la mesure permise par la Loi si le degré de solvabilité du régime tel qu'établi dans la dernière évaluation actuarielle est inférieur à 100 %.

Les obligations de la caisse ou du comité envers les participants aux termes du régime ne sont pas des obligations de l'employeur. Sauf ce qui est exprimé au premier alinéa, les obligations de l'employeur sont limitées à ses cotisations échues et aux dépenses auxquelles il s'est engagé de contribuer.

12.5 CONDITIONS DE TRAVAIL

La création et la continuation de ce régime ne doivent pas être interprétées comme conférant un droit quelconque à tout employé col bleu ou autre personne quant à la continuation de son emploi, ni comme entravant les droits de la Ville de démettre tout employé col bleu et de traiter avec lui sans égard aux effets qui pourraient être subis par l'employé col bleu à titre de participant du régime.

Section 13 **Administration**

13.1 COMITÉ

Le comité doit agir avec prudence, diligence et compétence, comme le ferait en pareilles circonstances une personne raisonnable; il doit agir avec honnêteté et loyauté dans le meilleur intérêt des participants ou bénéficiaires. Le comité a pour fonction d'administrer le régime et la caisse conformément aux lois et aux règlements. Le comité agit à titre de fiduciaire de la caisse de retraite.

13.2 COMPOSITION DU COMITÉ

Le comité est composé des membres suivants :

- a) quatre membres (ce nombre étant de cinq avant la date d'adoption du Règlement 800-2016) désignés par le Conseil municipal de la Ville;
- b) quatre membres désignés par le syndicat;
- c) un membre, désigné par le comité, qui n'est ni partie au régime ni un tiers à qui l'article 176 de la Loi interdit de consentir un prêt.

Lorsque, à l'assemblée annuelle des participants et bénéficiaires du régime, un participant actif en fait la demande et que les participants actifs qui sont présents à l'assemblée l'acceptent, ils peuvent désigner un nouveau membre du comité en remplacement d'un membre désigné par le syndicat.

De même, lorsqu'à l'assemblée annuelle des participants et bénéficiaires du régime, un participant non actif ou un bénéficiaire en fait la demande et que les participants non actifs et des bénéficiaires qui sont présents à l'assemblée l'acceptent, ils peuvent désigner un nouveau membre du comité en remplacement d'un membre désigné par le syndicat.

Nonobstant ce qui précède, le groupe des participants actifs ainsi que le groupe formé des participants non actifs et des bénéficiaires peuvent tous deux, lors de l'assemblée annuelle, désigner chacun :

- un membre additionnel au sein du comité. Ces derniers auront les mêmes droits que les autres membres du comité à l'exception du droit de vote et leur désignation n'entraîne pas la révocation ni le remplacement d'un des membres nommés plus haut. Ces membres additionnels ne peuvent être tenus responsables des décisions prises par le comité; et
- un membre additionnel, conformément et en vertu de l'article 64 de la Loi RRSM, qui jouit des mêmes droits que les membres du comité, à l'exception du droit de vote et leur désignation n'entraîne pas la révocation ni le remplacement d'un des membres nommés plus haut. Ces membres additionnels ne peuvent être tenus responsables des décisions prises par le comité.

13.3 DURÉE DU MANDAT DES MEMBRES DU COMITÉ

Le mandat d'un membre du comité est de trois ans et se termine, outre le cas du décès, lorsque le membre est remplacé. Le membre dont le mandat est expiré demeure en fonction jusqu'à ce qu'il soit désigné de nouveau ou remplacé. Les personnes ayant le pouvoir de désigner un membre du comité doivent remplacer le membre dont le mandat est expiré ou, selon le cas, le désigner à nouveau au plus tard soixante jours après l'une ou l'autre des circonstances suivantes :

- a) lorsque celui-ci donne sa démission par écrit;
- b) lorsque le mandat de ce membre est révoqué par la ou les personnes qui ont le pouvoir de nommer son remplaçant;
- c) lorsque ce membre vient de décéder;
- d) lorsque le mandat du membre est venu à échéance.

13.4 REMPLACEMENT D'UN MEMBRE DU COMITÉ EN CAS DE VACANCE

Si une vacance survient au comité, elle est comblée de la même manière que pour la nomination du membre qui doit être remplacé. Le comité peut désigner le remplaçant du membre décédé ou démissionnaire, lorsque la personne ou les personnes ayant le pouvoir de désigner son remplaçant tardent à le faire ou ne sont pas en mesure de le faire, mais dans ce cas le mandat du remplaçant se termine au plus tard à la date d'échéance du mandat du membre remplacé ou à la date du remplacement effectué par les personnes ayant le pouvoir de le faire.

13.5 OFFICIERS DU COMITÉ

Les officiers du comité sont le président, le vice-président et le secrétaire.

Le président préside les assemblées du comité et voit à l'exécution de ses décisions.

Le vice-président remplace le président et en exerce les pouvoirs et fonctions en cas d'absence ou d'incapacité d'agir de ce dernier.

La fonction de président est occupée par un membre désigné par la Ville. La fonction de vice-président est occupée par un membre désigné par le syndicat.

Si le président et le vice-président sont absents, les membres présents choisissent entre eux un membre pour présider l'assemblée en cours.

Le secrétaire du comité est élu par les membres du comité.

Le secrétaire dresse les procès-verbaux des assemblées du comité et est chargé de la tenue des registres et livres prescrits par le comité. Il est également dépositaire des archives du comité et il tient les minutes des assemblées du comité.

13.6 FRÉQUENCE ET CONVOCATION DES RÉUNIONS DU COMITÉ

Le président convoque les assemblées du comité aussi souvent qu'il le juge nécessaire et, notamment, dans les trente jours suivant l'entrée en fonction d'un membre du comité désigné par les participants à l'occasion de l'assemblée annuelle du régime.

Trois membres du comité, agissant conjointement, peuvent aussi convoquer une assemblée lorsqu'ils le jugent nécessaire.

Celui qui convoque une réunion du comité doit faire parvenir à chacun des membres du comité un avis de convocation écrit, au moins 48 heures avant la tenue de cette réunion.

L'avis de convocation indique les sujets qui pourront être pris en considération à la réunion.

Celui qui convoque la réunion doit mentionner à l'avis de convocation tout sujet qu'un membre du comité lui a demandé d'y inscrire pourvu que cette demande lui soit faite par écrit au moins 48 heures avant l'envoi de l'avis de convocation.

Une réunion du comité peut être tenue en tout temps sans cet avis si tous les membres du comité y consentent par écrit en contresignant le procès-verbal de la réunion convoquée sans avis.

13.7 QUORUM DES RÉUNIONS DU COMITÉ

Cinq membres ayant droit de vote constituent le quorum des assemblées du comité, dont deux parmi les membres désignés par la Ville et deux parmi les membres désignés par le syndicat.

Toute décision est prise à la majorité des membres présents ayant droit de vote sous réserve de ce qui suit

- a) le vote du membre indépendant ne peut, à lui seul, briser une égalité des voix;
- b) la nomination de l'actuaire du comité doit faire l'objet d'une entente entre les membres désignés par la Ville et ceux désignés par le syndicat. Cette nomination demeure effective tant et aussi longtemps que les membres désignés par la Ville et ceux désignés par le syndicat ne se sont pas entendus sur le choix d'un nouvel actuaire.

13.8 REGISTRE DES CONFLITS D'INTÉRÊTS

Aucun membre du comité n'aura d'intérêt financier ou un droit quelconque

sur quelque partie que ce soit de la caisse, sauf ce qui est expressément prévu aux termes du régime.

Si un membre du comité détient un intérêt dans une entreprise qui fait affaire avec le comité ou qui bénéficie d'un placement ou d'un prêt fait avec l'actif de la caisse, ce membre doit déclarer son intérêt sans délai et faire inscrire dans le registre des conflits d'intérêts tenu par le comité une note décrivant la nature de cet intérêt.

13.9 DÉPENSES D'ADMINISTRATION

Les frais administratifs relatifs aux honoraires de fournisseurs externes sont à la charge du régime, sur approbation du comité. Il est entendu que les dépenses telles la mise à jour des données, les calculs de prestations, les relevés annuels, la rédaction des textes de règlement et procédure d'enregistrement auprès des autorités gouvernementales, l'évaluation actuarielle requise légalement, la préparation et présence à l'assemblée annuelle, la formation des membres du comité, la rédaction de la politique de placement et suivi de la gestion des actifs, etc., sont des frais administratifs qui, sans être limitatifs, seront à la charge du régime. Nonobstant ce qui précède, les frais administratifs seront répartis au prorata des engagements de chacun des deux volets, soit l'ancien volet et le nouveau volet, à moins qu'ils ne soient spécifiques à des demandes ou des travaux particuliers à l'égard d'un des deux volets. La marge implicite pour frais, prévue dans le taux d'escompte, sera revue en conséquence afin de mieux refléter cette allocation des frais dans le coût du service courant. Les frais administratifs n'incluent pas la rémunération des fonctionnaires de la Ville œuvrant à l'administration du régime.

Les frais de gestion seront à la charge de la caisse de retraite en conformité avec la politique de placement de chacun des deux volets, s'il y a lieu, soit l'ancien volet et le nouveau volet.

Les frais reliés à la rédaction des modifications au texte du Régime pour donner effet à l'entente de principe intervenue le 2 octobre 2006 de même que les libérations syndicales entourant la participation aux activités du comité sont à la charge de la Ville.

13.10 DEVOIRS DU COMITÉ

Le comité voit à l'application du présent règlement et doit notamment :

- a) fournir à chaque participant et employé col bleu admissible un sommaire écrit des dispositions du régime accompagné d'une brève description de ses droits et obligations au titre du régime et de la Loi ainsi qu'un énoncé des principaux avantages que procure la participation au régime;
- b) transmettre à chaque participant et bénéficiaire, dans les neuf mois de la fin de chaque exercice financier, un document contenant un exposé sommaire des dispositions du régime qui ont été modifiées au cours du dernier exercice ainsi qu'une brève description des droits et obligations qui en découlent;
- c) percevoir régulièrement les cotisations des participants et de l'employeur et les verser à la caisse de retraite dès qu'il les reçoit;
- d) aviser les autorités gouvernementales de toutes cotisations non versées dans les 60 jours qui suivent leur échéance;
- e) veiller à ce que les intérêts sur les cotisations soient crédités

- conformément à la Loi;
- f) calculer, dans les délais prévus par la Loi, le montant des prestations ou autres paiements prévus par le régime; désigner la ou les personnes à qui ces montants sont payables et en autoriser le paiement. Aucune prestation cependant n'est versée en vertu du présent règlement, avant que le départ de l'employé col bleu n'ait été approuvé par l'employeur;
 - g) confier à un actuaire le mandat de faire l'évaluation des engagements du régime, au moins une fois tous les trois ans de même que chaque fois qu'une modification ayant une incidence monétaire est apportée aux prestations prévues par le régime et transmettre une copie du rapport Retraite Québec dans les délais prévus par la Loi;
 - h) tenir les livres et registres comptables requis par les lois, règlements et principes généralement applicables en semblable matière;
 - i) établir ou faire établir les déclarations annuelles et autres rapports financiers exigés en vertu de la loi et engager une firme de comptables indépendants et lui confier la préparation ou la vérification de ces rapports financiers; transmettre copie de ces déclarations et rapports à l'employeur et aux autorités gouvernementales concernées dans les délais prévus par la loi;
 - j) convoquer chaque année les participants, les bénéficiaires et les représentants de l'employeur, par avis écrit, dans les six mois suivant la fin de chaque exercice financier du régime, à une assemblée au cours de laquelle il présentera la situation financière du régime ainsi que les indications portées au registre des conflits d'intérêts et les modifications apportées au régime durant l'exercice financier précédent, le cas échéant;
 - k) une fois par année, faire parvenir, dans les délais prévus par la Loi, à chaque participant et à chaque bénéficiaire un relevé indiquant les droits qu'il a accumulés pendant le dernier exercice financier, s'il y a lieu, et les droits qu'il a accumulés au titre du régime depuis son adhésion ainsi que les renseignements prescrits concernant la situation financière du régime;
 - l) s'occuper de la gestion de la caisse de retraite dans les meilleurs intérêts des participants et bénéficiaires;
 - m) préparer ou faire préparer une politique de placement qui énonce le cadre et les orientations du placement de l'actif du régime en tenant compte des caractéristiques du régime et de ses engagements financiers. Cette politique de placement est analysée et révisée de temps à autre;
 - n) sur recommandation d'un actuaire, déterminer, s'il y a lieu, sur base d'équivalent actuariel des montants payables en vertu du régime, conformément aux dispositions de la loi;
 - o) réexaminer dans les trente (30) jours suivant l'entrée en fonction d'un nouveau membre du comité ayant droit de vote, les délégations de pouvoir afin de déterminer celles qui doivent être maintenues ou révoquées.

13.11 POUVOIRS DU COMITÉ

Le comité possède tous les pouvoirs nécessaires à l'application du présent

règlement et à l'exécution de ses devoirs, notamment les pouvoirs suivants :

- interpréter les dispositions du régime selon la loi;
- statuer sur l'admissibilité de tout employé col bleu au régime;
- retenir les services d'un actuaire, d'un comptable, d'un vérificateur, ou d'un autre conseiller pour l'assister dans l'administration du régime et de la caisse et pour faire les rapports requis ou les évaluations actuarielles requises par la loi; (règlement numéro 800-1-2020)
- déterminer et prendre toute mesure nécessaire ou utile à l'exécution du régime;
- statuer sur la politique de placement de la caisse;
- déléguer tous ses pouvoirs ou seulement une partie, à l'exception de ceux conférés par les articles 243.3 et 243.7 de la Loi, ou se faire représenter par un tiers pour un acte déterminé;
- conclure des ententes de transfert tel que décrit à l'article 11.3;
- confier une partie ou l'ensemble des fonds de la caisse à une ou plusieurs institutions financières autorisées par la loi à agir à titre de fiduciaires et déléguer à ce ou à ces fiduciaires ses pouvoirs et ses responsabilités en matière de choix et d'exécution des placements;
- déléguer à la même institution financière tout autre pouvoir ou responsabilité qu'il jugera utile ou nécessaire de déléguer pour faciliter l'administration du régime ou de la caisse;
- retenir les services de conseillers financiers indépendants pour l'assister dans la gestion des actifs de la caisse;
- opérer compensation entre une dette encourue par un participant ou bénéficiaire envers la caisse de retraite dans le cadre de l'administration courante du régime et une prestation ou un remboursement dus à ce participant ou bénéficiaire jusqu'à concurrence du plus élevé des montants suivants :
 - a) 25 % de la prestation ou du remboursement payable;
 - b) 1/12 de la somme recouvrable sans excéder 50 % de la prestation ou du remboursement payable.

La compensation peut toutefois s'opérer jusqu'à 100 % de la prestation ou du remboursement payable si le débiteur y consent par écrit.

- présenter, en tout temps, à la Ville des recommandations quant aux modifications qui pourraient être apportées au régime.

13.12 RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Le comité établit un règlement intérieur qui régit son fonctionnement et sa gouvernance en conformité avec la Loi. Il veille à son respect et le révisé régulièrement.

13.13 ASSURANCES DU COMITÉ ET DES MEMBRES DU COMITÉ

Le comité est autorisé à payer, à même la caisse de retraite, les primes des polices d'assurance responsabilité, qu'il pourrait faire émettre en faveur du comité et celles qu'il pourrait faire émettre en faveur des membres du comité. Le comité peut rembourser la franchise aux membres

s'ils n'ont commis aucune faute intentionnelle ou lourde. La faute intentionnelle est celle qui est commise dans le but de causer des dommages. La faute lourde est celle qui dénote de l'insouciance, de l'imprudence ou de la négligence grossière. Avant de rembourser la franchise, le comité doit tenir compte des incidences financières du remboursement sur l'actif de la caisse de retraite et de la situation particulière des membres.

13.14 RELEVÉ POUR CESSION DE DROITS ENTRE CONJOINTS

Sur demande faite par écrit au comité, un participant et son conjoint ont droit d'obtenir, dès l'introduction de procédures en matière familiale ou à l'occasion d'une médiation effectuée préalablement à de telles procédures, un relevé faisant état des droits accumulés par le participant. Nonobstant ce qui précède, le comité peut alors exiger des frais pour la production du relevé lesquels ne peuvent cependant excéder le plafond fixé par le ministre, après consultation de Retraite Québec, et publié à la *Gazette officielle du Québec*.

Section 14 **Exercices financiers**

14.1 EXERCICES FINANCIERS

Les exercices financiers du régime sont de douze mois et se terminent le 31 décembre de chaque année.

Section 15 **Excédent d'actif**

15.1 Excédent d'actif de l'ancien volet

Tout excédent d'actif établi à l'égard de l'ancien volet à la date d'une évaluation actuarielle, après constitution de la provision pour écarts défavorables, au sens de l'article 19 de la Loi RRSM, doit être utilisé dans l'ordre suivant:

- a) Octroyer une indexation ad hoc prévue à l'article E1 ou toute autre bonification de même valeur aux participants qui étaient des participants actifs au 13 juin 2014 et qui bénéficiaient d'une indexation automatique jusqu'à concurrence de la valeur des bénéficiaires qui ont été supprimés dans le cadre de la restructuration découlant de la Loi RRSM.
- b) Financer la revalorisation des prestations à l'égard des années de service crédité antérieures au 1^{er} janvier 2007 des employés cols bleus qui participaient au Régime supplémentaire de rentes des fonctionnaires et employés de la Ville de Gatineau au 31 décembre 2006 et qui seront admissibles à la retraite au cours des quatre années suivant l'évaluation actuarielle.
- c) Constituer une réserve additionnelle en cas de fluctuation dont le montant représente 20 % de la valeur du passif de l'ancien volet. Cette réserve inclut la provision pour écarts défavorables telle qu'elle était définie par la Loi.
- d) Constituer une réserve jusqu'à concurrence des sommes nécessaires

à la revalorisation des prestations à l'égard des années de service créditée antérieures au 1^{er} janvier 2007 des employés cols bleus qui participaient au Régime supplémentaire de rentes des fonctionnaires et employés de la Ville de Gatineau au 31 décembre 2006 et qui ne seront pas admissibles à la retraite au cours des quatre années suivant l'évaluation actuarielle.

- e) Le solde, s'il en est, est utilisé à 50 % par l'employeur pour compléter le remboursement de la clause banquier et à 50 % par les participants pour améliorer les prestations de l'ancien volet. Une fois le remboursement complet de la clause banquier, le solde, le cas échéant, est utilisé à 100 % pour améliorer les prestations de l'ancien volet.

Aux fins du présent article, les participants retraités incluent sans distinction les bénéficiaires ou conjoints recevant une rente. De plus, la rente fait référence à la rente viagère et à la prestation de transition.

Toute indexation ponctuelle est applicable le 1^{er} janvier qui suit le dépôt du rapport d'évaluation à Retraite Québec.

La clause banquier de l'employeur sera établie par l'actuaire dans le cadre du rapport d'évaluation actuarielle du régime. Elle s'accumule avec intérêt à compter de cette date, et jusqu'à son complet remboursement, au taux de rendement net de frais associé et attribuable à l'ancien volet de la caisse de retraite.

Afin de dissiper tout doute et nonobstant toute disposition contraire, aucune utilisation, conformément au présent article 15.1, de l'excédent d'actif établi à l'égard de l'ancien volet ne peut et ne doit générer une cotisation de la part de l'employeur.

15.2 Fonds de stabilisation du nouveau volet

Le fonds de stabilisation est constitué par les cotisations de stabilisation versées par les participants actifs et l'employeur et par les gains actuariels générés après le 31 décembre 2013 dans le nouveau volet.

Lorsque la valeur du fonds de stabilisation, réduite de la valeur du déficit dans le compte général, telles valeurs étant établies à la date d'une évaluation actuarielle, excède 15 % du passif actuariel ou, si plus élevée, la provision pour écarts défavorables du nouveau volet, cet excédent doit être utilisé dans l'ordre suivant :

- a) Financer l'amélioration des crédits de rente afin d'augmenter l'indexation annuelle du salaire indexé à 2,5 %, et ce, à concurrence de la progression annuelle du salaire industriel moyen, sous réserve de la Loi de l'impôt.
- b) Appliquer l'une des mesures ou une combinaison de celles-ci, après entente entre l'employeur et le syndicat :
 - i) améliorer les prestations du nouveau volet;
 - ii) conserver cet excédent dans la caisse de retraite;
 - iii) mettre en œuvre toute autre utilisation permise.

Les améliorations sont déterminées selon l'entente à convenir entre l'employeur et le syndicat. Lorsqu'il y a un tel excédent, le montant correspondant au déficit, s'il en est, est transféré du fonds de stabilisation vers le compte général du nouveau volet.

Un transfert correspondant à la valeur de toute bonification accordée, s'il y a lieu, est effectué du fonds de stabilisation vers le compte général du nouveau volet. Afin de dissiper tout doute et nonobstant toute disposition contraire, aucune utilisation du fonds de stabilisation ne peut et ne doit générer une cotisation de la part de l'employeur.

Lorsque la valeur du fonds de stabilisation, réduite de la valeur du déficit dans le compte général, telles valeurs établies à la date d'une évaluation actuarielle, est égale ou inférieure à 15 % du passif actuariel ou, si plus élevée, la provision pour écarts défavorables du nouveau volet, une cotisation d'équilibre est établie pour l'amortissement du déficit dans le compte général, le cas échéant, en se prévalant de l'étalement maximal permis. Cette cotisation d'équilibre est payée en priorité par un transfert périodique du fonds de stabilisation vers le compte général ou, dans la mesure permise par la Loi, directement à même la cotisation de stabilisation. À cette fin, le fonds de stabilisation est mis à jour annuellement conformément à l'article 38.15 du Règlement concernant le financement des régimes de retraite des secteurs municipal et universitaire.

Par la suite, lorsque le fonds de stabilisation est nul, la cotisation d'équilibre résiduelle est versée à parts égales entre l'employeur et les participants actifs.

De plus, dans la mesure permise par la Loi, le fonds de stabilisation ou la cotisation de stabilisation peut servir à acquitter la cotisation requise pour financer le solde des droits résiduels dus et prévus dans le nouveau volet.

15.3 Acquittement des cotisations du nouveau volet

Les cotisations requises des participants et de l'employeur, incluant les cotisations au fonds de stabilisation, sont versées en tout temps à moins d'y être empêché par la Loi de l'impôt. Advenant que l'employeur ne puisse verser ses cotisations étant donné cette contrainte fiscale, les participants seront également exonérés des cotisations au nouveau volet au même titre que l'employeur.

Section 16 **Entrée en vigueur**

16.1 REMPLACEMENT DU RÈGLEMENT ANTÉRIEUR

Le règlement remplace le règlement numéro 609-2008 et ses amendements.

16.2 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le règlement entre en vigueur conformément à la loi.

RÈGLEMENT ADOPTÉ À LA SÉANCE DU 21 NOVEMBRE 2017

**M. DANIEL CHAMPAGNE
CONSEILLER ET PRÉSIDENT
DU CONSEIL**

**M^e SUZANNE OUELLET
GREFFIER**

ANNEXE A

PRESTATIONS PAYABLES RELATIVEMENT AUX ANNÉES DE SERVICE CRÉDITÉ ANTÉRIEURES AU 1^{er} JANVIER 2007 POUR LES EMPLOYÉS COLS BLEUS QUI PARTICIPAIENT AU RÉGIME DE RETRAITE DES EMPLOYÉS MANUELS DE LA VILLE DE HULL AU 31 DÉCEMBRE 2006

Section A1 Application

A1.1 Application

La présente annexe s'applique uniquement :

- a) à l'égard des employés cols bleus qui étaient participants actifs en date du 31 décembre 2006 au Régime de retraite des employés manuels de la Ville de Hull; et
- b) à l'égard des prestations payables à ces employés cols bleus relativement à leurs années de service crédité antérieures au 1^{er} janvier 2007 en vertu du Régime de retraite des employés manuels de la Ville de Hull.

Section A2 Définitions

A2.1 Définitions additionnelles

Les définitions de l'article 1.6 de la Section 1 s'appliquent également à la présente annexe. Les définitions suivantes ne s'appliquent qu'aux années de service crédité antérieures au 1^{er} janvier 2007.

« Années de service crédité antérieures » : sous réserve des dispositions relatives aux absences, aux congés et aux périodes d'invalidité, une année de service à plein temps antérieure au 1^{er} janvier 2007 à l'égard de laquelle le participant a cotisé au Régime de retraite des employés manuels de la Ville de Hull compte pour une année de service crédité antérieure tandis qu'une fraction d'année de service de même qu'une année de service à temps partiel à l'égard de laquelle le participant a cotisé au Régime de retraite des employés manuels de la Ville de Hull, compte pour une fraction d'année de service crédité antérieure de valeur proportionnelle.

« Années de service antérieures » : signifie la période de service que l'employé col bleu a fournie à la Ville avant le 1^{er} janvier 2007 et à la Ville de Hull immédiatement avant le 1^{er} janvier 2002 et pour laquelle une rémunération lui a été versée.

« Salaire final » : signifie la moyenne des salaires annuels des trente-six (36) mois les mieux rémunérées du participant. Si le participant compte moins de trois années de service, le salaire final est établi au prorata sur la base des salaires disponibles;

Section A3 Dates de retraite

Tous les articles de la Section 3 s'appliquent à la totalité de la rente payable par le présent régime, à l'exception des articles 3.2 et 3.5 qui ne s'appliquent pas aux années de service crédité antérieures.

A3.1 Retraite facultative

Un participant actif qui cesse d'être à l'emploi de l'employeur peut prendre une retraite facultative à compter de la première des éventualités suivantes :

- a) si la somme de son âge et de ses années de service égale 80 ou plus, pourvu qu'il soit alors âgé de 55 ans ou plus; ou
- b) après avoir atteint l'âge de 60 ans ou plus.

Lors de la retraite facultative, le participant reçoit la rente normale et la prestation de transition relative à ses années de service crédité.

A3.02 Retraite anticipée

Tout participant actif peut prendre une retraite anticipée à compter de 55 ans. Malgré ce qui précède, le participant actif qui compte 15 années ou plus de service crédité avant la date de transition peut prendre une retraite anticipée à compter de 50 ans. Il reçoit la rente normale et la prestation de transition relative à ses années de service crédité mais réduite de $\frac{1}{4}$ % pour chaque mois complet d'anticipation entre la date effective de cette retraite anticipée et la date de sa retraite facultative. Aux fins du présent article, la date de retraite facultative correspond à celle qu'aurait atteint le participant n'eût été de sa retraite anticipée.

Le service de la rente anticipée doit débiter dans les 30 jours suivant la date où le participant actif a cessé d'être à l'emploi de l'employeur. Cependant, le participant peut aussi opter pour retarder le paiement de sa rente au plus tard jusqu'à la date normale de sa retraite. Si tel est le cas, la réduction est alors recalculée en fonction du nombre de mois manquants par rapport à la date effective de retraite.

Section A4 Prestations de retraite

Tous les articles de la Section 4 s'appliquent à la totalité de la rente payable par le présent régime, à l'exception de l'article 4.1 qui ne s'applique pas aux années de service crédité antérieures.

A4.1 La rente normale annuelle, créditée au participant, est égale aux montants de rente déterminés conformément aux paragraphes a) à c) ci-dessous.

- a) La rente annuelle est égale à 2 % du salaire final, multiplié par le nombre de ses années de service crédité antérieures.
- b) À compter du 65^e anniversaire de naissance du participant retraité, la rente annuelle, telle que déterminée au paragraphe a) ci-dessus, est réduite d'un pourcentage de 0,2 % applicable audit salaire final jusqu'à concurrence du « maximum des gains admissibles » moyen des 36 mois les mieux rémunérés du participant, multiplié par le nombre de ses années de service crédité antérieures.

Le participant, dont l'âge au moment de la retraite est inférieur ou égal à 65 ans, peut demander que la réduction précitée s'applique au moment de la retraite ou à l'âge de 60 ans selon la dernière de ces éventualités, d'après les pourcentages suivants :

Âge atteint lors de la retraite	Pourcentage de la réduction applicable
------------------------------------	---

60 ans ou moins	0,140 %
61 ans	0,152 %
62 ans	0,164 %
63 ans	0,176 %
64 ans	0,188 %
65 ans	0,200 %

Nonobstant le premier alinéa, dans le cas d'un participant dont l'âge au moment de la retraite est supérieur à 65 ans, la réduction précitée s'applique au moment de la retraite selon les pourcentages ci-dessous:

Âge atteint lors de la retraite	Pourcentage de la réduction applicable
65 ans	0,200 %
66 ans	0,212 %
67 ans	0,224 %
68 ans	0,236 %
69 ans	0,248 %

Pour toute retraite entre l'un ou l'autre des âges cités dans les deux tableaux ci-dessus, le pourcentage de la réduction applicable est déterminé au prorata.

- c) La rente annuelle, telle que déterminée à a) ci-dessus, est encore réduite, s'il y a lieu, du montant de rente égal à l'équivalent actuariel des cotisations régulières, augmentées des intérêts crédités, que le participant aurait versées avant le 1^{er} janvier 1973 s'il avait adhéré aux régimes de rentes en vigueur à la Ville depuis 1947 selon les conditions d'admissibilité de ces dits régimes; le montant de la réduction précitée est établi par le comité en consultation avec l'actuaire.
- d) L'employé col bleu qui prend sa retraite avant 65 ans a droit à une prestation de transition payable mensuellement jusqu'au mois où l'âge de 65 ans est atteint. Le montant annuel de la prestation de transition est égal à 0,25 % du salaire final, multiplié par le nombre de ses années de service crédité antérieures.

Section A5 Cotisations

Les cotisations sont prévues selon les modalités de la Section 5

Section A6 Prestation de décès

Tous les articles de la Section 6 s'appliquent à la totalité de la rente payable par le présent régime, à l'exception de l'article 6.1 qui ne s'applique pas aux années de service crédité antérieures.

A6.1 Prestation de décès avant la retraite et plus de 10 ans de service

Le conjoint d'un participant qui décède avant sa retraite alors qu'il a été au service de la Ville pendant plus de dix années, reçoit 60 % de la rente relative aux années de service crédité antérieures, incluant la prestation de transition, reconnue au participant au moment de son décès étant

entendu que la rente du conjoint sera réduite, s'il y a lieu, à compter du moment où la rente du retraité aurait été elle-même réduite pour tenir compte de la fin de la prestation de transition.

Cependant, la réduction de la rente normale prévue au 65^e anniversaire de naissance du participant s'applique plutôt au moment où le conjoint a droit aux prestations de conjoint survivant prévues par le Régime de rentes du Québec.

La rente est payable au conjoint sa vie durant à compter du premier du mois qui suit le décès du participant.

De plus, chaque enfant d'un tel participant a droit à une rente égale à 10 % de la rente relative aux années de service crédité antérieures, incluant la prestation de transition, reconnue au participant au moment de son décès étant entendu que la rente de chaque enfant sera réduite, s'il y a lieu, à compter du moment où la rente du retraité aurait été elle-même réduite pour tenir compte de la fin de la prestation de transition.

Cette rente est payable aux enfants à compter du premier du mois qui suit le décès du participant et se termine le premier du mois au cours duquel l'enfant cesse d'être admissible conformément à la définition de « enfant ».

Si la rente totale relative aux années de service crédité antérieures qui doit être versée au conjoint et aux enfants excède 100 % de la rente créditée au participant pour ces mêmes années lors de son décès, la rente payable aux enfants est réduite de façon à ce que le total n'excède pas 100 %.

La valeur, sur base d'équivalent actuariel, de la rente relative aux années de service crédité antérieures payable au conjoint et/ou aux enfants peut être payée en un seul versement.

A6.02 Décès en service actif après la date facultative de la retraite

Au décès d'un participant qui est demeuré en service actif après la date facultative de la retraite, la prestation de décès relative aux années de service crédité antérieures payable à son conjoint, à ses enfants ou à ses ayants cause, selon le cas, est déterminée comme si ledit participant avait pris sa retraite le jour précédant son décès.

A6.03 Valeur minimale de la prestation payable au décès avant la retraite

Lors du décès d'un participant avant la retraite, la valeur, sur base d'équivalent actuariel, de la rente relative aux années de service crédité antérieures payable au conjoint et/ou aux enfants ou le remboursement payable, selon le cas, ne doit pas être inférieure :

- aux cotisations versées par le participant avant le 1^{er} janvier 1990 avec intérêt, plus
- la valeur, sur base d'équivalent actuariel, de la rente relative aux années de service crédité entre le 1^{er} janvier 1990 et le 1^{er} janvier 2007 qui aurait été payable en cas de cessation de participation pour une raison autre que la retraite.

Les prestations payables sont ajustées, s'il y a lieu, au prorata des valeurs.

Section A7 Prestation de cessation d'emploi

Seul l'article 7.3 de la Section 7 s'applique à la totalité de la rente payable par le présent régime. Les articles 7.1 et 7.2 ne s'appliquent pas aux années de service crédité antérieures.

A7.01 Rente différée

Lorsque le participant cesse sa participation au régime pour une raison autre que le décès ou la retraite, il a droit à une rente différée, payable à compter de la date où il devient admissible à la retraite facultative ou la retraite normale, selon la première éventualité. Le montant de cette rente est égal à la rente normale qui lui est créditée au moment de son départ pour ses années de service crédité antérieures.

Aux fins de la présente section, la date de retraite facultative est déterminée à partir des années de service crédité et des années de service du participant au moment où il met un terme à sa participation active au régime.

A7.02 Prestation différée payée par anticipation

Tout participant qui a cessé sa participation au régime pour une raison autre que le décès ou la retraite a droit, s'il en fait la demande au comité alors qu'il est âgé de 55 ans ou plus, de recevoir immédiatement la rente différée qui lui est payable. Malgré ce qui précède, le participant qui compte 15 années de service crédité avant la date de transition a droit, à compter de 50 ans, de recevoir immédiatement la rente différée qui lui est payable. Toutefois, cette rente est réduite sur base d'équivalent actuariel pour tenir compte de la période restant à courir jusqu'à la retraite facultative ou la retraite normale, selon la première éventualité.

Section A8 Formes facultatives et transfert

Les articles des Sections 9 et 11 s'appliquent à la totalité de la rente payable par le présent régime.

ANNEXE B

PRESTATIONS PAYABLES RELATIVEMENT AUX ANNÉES DE SERVICE CRÉDITÉ ANTÉRIEURES AU 1^{er} JANVIER 2007 POUR LES EMPLOYÉS COLS BLEUS QUI PARTICIPAIENT AU RÉGIME SUPPLÉMENTAIRE DE RENTES DES FONCTIONNAIRES ET EMPLOYÉS DE LA VILLE DE GATINEAU AU 31 DÉCEMBRE 2006

Section B1 Application

B1.1 Application

La présente annexe s'applique uniquement :

- a) à l'égard des employés cols bleus qui étaient participants actifs en date du 31 décembre 2006 au Régime supplémentaire de rentes des fonctionnaires et employés de la Ville de Gatineau; et
- b) à l'égard des prestations payables à ces employés cols bleus relativement à leurs années de service crédité antérieures au 1^{er} janvier 2007 en vertu du Régime supplémentaire de rentes des fonctionnaires et employés de la Ville de Gatineau.

Elle s'applique également à l'égard des participants inactifs en date du 31 décembre 2006 au Régime supplémentaire de rentes des fonctionnaires et employés de la Ville de Gatineau qui étaient des cols bleus au moment de leur cessation de participation ou le conjoint survivant d'un tel participant, mais uniquement en ce qui concerne l'indexation prévue par le fonds d'indexation.

Section B2 Application

B1.2 Définitions additionnelles

Les définitions de l'article 1.6 de la Section 1 s'appliquent également à la présente annexe. Les définitions suivantes ne s'appliquent qu'aux années de service crédité antérieures au 1^{er} janvier 2007.

« Années de participation antérieures » : une année ou fraction d'année de service pour laquelle une prestation a effectivement été créditée au participant en vertu d'un régime précédent.

« Années de service crédité antérieures » : sous réserve des dispositions relatives aux absences, aux congés et aux périodes d'invalidité, une année de service à plein temps antérieure au 1^{er} janvier 2007 à l'égard de laquelle le participant a cotisé au Régime supplémentaire de rentes des fonctionnaires et employés de la Ville de Gatineau ou pour laquelle une prestation lui a effectivement été créditée en vertu de ce régime, compte pour une année de service crédité antérieure tandis qu'une fraction d'année de service, de même qu'une année de service à temps partiel, à l'égard de laquelle le participant a cotisé au Régime supplémentaire de rentes des fonctionnaires et employés de la Ville de Gatineau ou pour laquelle une prestation lui a effectivement été créditée en vertu de ce régime, compte pour une fraction d'année de service crédité antérieure de valeur proportionnelle.

« Années de service antérieures » : signifie la période de service permanent avant le 1^{er} janvier 1990 et de service à compter du 1^{er} janvier 1990, mais antérieure au 1^{er} janvier 2007 que l'employé col bleu a fournie à la Ville, à la Ville de Gatineau immédiatement avant le 1^{er} janvier 2002 ainsi qu'à l'une ou l'autre des ex-municipalités, s'il y a lieu, et pour laquelle une rémunération lui est versée.

« Années de service reconnu antérieures » : les années de service antérieures au 1^{er} janvier 1990 dont aucune partie d'année n'avait été créditée avant le 8 juin 1990, mais créditée au participant, en entier ou en partie, après le 7 juin 1990 suite à un programme de rachat.

« Ex-municipalités » : les ex-villes de Gatineau, Touraine et Pointe-Gatineau, l'ex-village de Templeton et les ex-municipalités de Templeton-Ouest, de Templeton-Est et de Templeton-Est, partie Est

« Régimes précédents » : le régime de rentes de l'ex-ville de Gatineau, tel qu'établi le 1^{er} janvier 1962 par le règlement numéro 220 et tel que modifié par les règlements numéros 220-2, 230, 301 et 322, le régime de rentes de l'ex-ville de Touraine tel qu'établi le 1^{er} janvier 1972 par le règlement numéro 450 et tel que modifié par les règlements numéros 480, 504, 504-1, 504-2, 504-3, 504-4 et 504-5 ainsi que le régime de rentes de l'ex-ville de Pointe-Gatineau, tel qu'établi par le règlement numéro 648.

« Salaire » : le salaire annuel de base de l'employé, déterminé par l'employeur sur la base d'une pondération du taux de salaire de l'employé durant l'année, à l'exclusion du temps supplémentaire, des bonis, allocations de dépenses ou autres rémunérations; pour le participant à temps partiel, le salaire annuel de base est celui qu'il aurait gagné s'il avait servi à plein temps.

Section B3 Dates de retraite

Tous les articles de la Section 3 s'appliquent à la totalité de la rente payable par le présent régime, à l'exception de l'article 3.2 qui ne s'applique pas aux années de service crédité antérieures.

B3.1 Retraite facultative

Un participant actif qui cesse d'être à l'emploi de l'employeur peut prendre une retraite facultative à compter de la première des éventualités suivantes:

- a) si la somme de son âge et de ses années de service crédité égale 85 ou plus, pourvu qu'il soit alors âgé de 55 ans ou plus; ou
- b) après avoir atteint l'âge de 60 ans ou plus, pourvu qu'il ait complété au moins 30 années de service crédité.

Lors de la retraite facultative, le participant reçoit la rente normale et la prestation de transition qui lui est créditée.

Section B4 Prestations de retraite

Tous les articles de la Section 4 s'appliquent à la totalité de la rente payable par le présent régime, à l'exception de l'article 4.1 qui ne s'applique pas aux années de service crédité antérieures et sous réserve

des modalités prévues ci-après en ce qui concerne l'article 4.3.

B4.1 Rente normale et prestation de transition

La rente normale annuelle créditée au participant est la somme des montants suivants, selon le cas :

- a) si l'employé col bleu a adhéré au Régime supplémentaire de rentes des fonctionnaires et employés de la Ville de Gatineau dès le 1^{er} janvier 1978
 - i) 1 % du salaire de l'année 2000 multiplié par le nombre d'années de service antérieures avant son adhésion au Régime supplémentaire de rentes des fonctionnaires et employés de la Ville de Gatineau; plus
 - ii) 1 % du salaire de l'année 2000 multiplié par le nombre d'années de participation antérieures au régime précédent;
- b) si l'employé col bleu a été embauché après le 1^{er} janvier 1978, mais avant le 1^{er} janvier 1989 et qu'il a adhéré au Régime supplémentaire de rentes des fonctionnaires et employés de la Ville de Gatineau dès qu'il y a été admissible, 1 % du salaire de l'année 2000 multiplié par l'année ou la fraction d'année de service antérieure avant son adhésion au Régime supplémentaire de rentes des fonctionnaires et employés de la Ville de Gatineau;
- c) 2 % du salaire de l'année 2000 multiplié par le nombre d'années de service crédité antérieures du 1^{er} janvier 1978 au 31 décembre 2000, réduit, à compter du mois qui suit le 65^e anniversaire de naissance du participant ou à compter de sa retraite effective si celle-ci est postérieure, de 0,6 % du salaire de l'année 2000, jusqu'à concurrence de 37 600 \$, multiplié par le nombre d'années de service crédité antérieures du 1^{er} janvier 1978 au 31 décembre 2000.
- d) 2 % du salaire de chaque année de service crédité antérieure du 1^{er} janvier 2001 au 31 décembre 2006 réduit, à compter du mois qui suit son 65^e anniversaire de naissance ou à compter de sa retraite effective si celle-ci est postérieure, de 0,6 % du salaire de chaque année de service crédité antérieures du 1^{er} janvier 2001 au 31 décembre 2006 jusqu'à concurrence du « maximum des gains admissibles » de chacune des années en cause.
- e) si l'employé col bleu s'est prévalu du programme de rachat du Régime supplémentaire de rentes des fonctionnaires et employés de la Ville de Gatineau
 - i) 1 % du salaire de l'année 2000 multiplié par le nombre d'années de service antérieures avant son adhésion au Régime supplémentaire de rentes des fonctionnaires et employés de la Ville de Gatineau qui ne lui étaient pas créditées selon le sous alinéa a) du présent article; plus
 - ii) 1 % du salaire de l'année 2000 multiplié par le nombre d'années de service antérieures avant son adhésion au Régime supplémentaire de rentes des fonctionnaires et employés de la Ville de Gatineau qui ne lui étaient pas créditées selon le sous alinéa b) du présent article; plus

- iii) pour les années de service antérieures précédant le 31 décembre 2000, la différence entre
 - la rente normale qui lui aurait été créditée selon les sous alinéas b) et c) du présent article s'il avait participé au Régime supplémentaire de rentes des fonctionnaires et employés de la Ville de Gatineau dès sa date d'emploi auprès de l'ex-ville de Gatineau et
 - la rente normale qui lui est actuellement créditée selon ces sous alinéas.

Pour tout participant qui n'aurait pas, à la date effective de sa retraite, entièrement versé la cotisation de rachat requise, la prestation créditée par le présent sous alinéa sera ajustée en conséquence.

Une prestation de transition est payable au participant en service actif qui prend une retraite anticipée ou facultative avant d'avoir atteint l'âge d'admissibilité à la pension de sécurité de vieillesse du gouvernement du Canada. Cette prestation de transition est égale au montant de base de ladite pension de sécurité de la vieillesse qui a cours au moment de sa retraite. Elle est payable jusqu'à ce que le participant atteigne l'âge le rendant admissible à la pension de sécurité de la vieillesse du gouvernement du Canada.

B4.2 Rentes viagères maximales

Les dispositions de l'article 4,3 s'appliquent également aux années de service crédité antérieures. Cependant, pour les années de service reconnu antérieures, le montant annualisé de la rente viagère racheté ne peut excéder pour l'année du calcul, le moindre des montants suivants :

- a) le plus élevé de :
 - i) deux tiers du plafond des prestations déterminées de l'année, multiplié par le nombre de ces années de service reconnu;
 - ii) le montant de 1 150 \$ multiplié par le nombre de ces années de service reconnu;
- b) un montant qui est le produit de :
 - i) 2 % multiplié par le nombre de ces années de service reconnu;
 - ii) la moyenne des trois meilleures années de salaire. Ce calcul est ajusté au nombre d'années disponibles si le participant compte moins de trois années de salaire.

B4.3 Réduction de la prestation de transition

La prestation prévue à la présente annexe doit, si le participant prend sa retraite avant l'âge de 60 ans, être réduite de $\frac{1}{4}$ % par mois de différence entre l'âge de 60 ans et son âge atteint lors de sa retraite. Si la retraite effective est prise avant que le participant ait complété dix années de service crédité, incluant les années de service crédité à compter du 1^{er} janvier 2007, cette prestation est également réduite

proportionnellement au nombre d'années de service crédité, incluant les années de service crédité à compter du 1^{er} janvier 2007, sur dix ans. La prestation de transition ainsi calculée est par la suite ajustée en proportion des années de service crédité par rapport aux années de service crédité totales, incluant celles à compter du 1^{er} janvier 2007.

B4.4 Majoration de la prestation de transition

La prestation de transition relative aux années de service crédité antérieures est majorée de l'excédent, s'il en est entre :

- a) la prestation de transition relative aux années de service crédité antérieures ajustée au prorata des années de service crédité à compter du 1^{er} janvier 2007 en vertu du présent régime par rapport aux années de service crédité totales en vertu du présent régime, incluant les années de service crédité antérieures;
- b) la prestation de transition pour les années de service crédité totales à compter du 1^{er} janvier 2007 en vertu du présent régime.

De plus, si la rente viagère relative aux années de service crédité antérieures est réduite conformément aux dispositions de la Loi de l'impôt, la prestation de transition relative aux années de service crédité antérieures est accrue de façon à compenser cette réduction, sans toutefois dépasser les limites prévues aux articles 8503(2)(b), 8504(5) et 8509(7) du Règlement de l'impôt sur le revenu.

B4.5 Objectif de revalorisation

Le présent régime a pour but de revaloriser sur base ad hoc les rentes des participants actifs visés par la présente annexe qui cesseront leur participation au régime au cours des quatre années suivant la date de l'évaluation actuarielle alors qu'ils étaient admissibles à la retraite.

L'objectif de revalorisation vise à recalculer la rente relative aux années de service crédité antérieures au 1^{er} janvier 2007 à partir du salaire annuel moyen des 60 mois les mieux rémunérés du participant et à recalculer également la réduction à 65 ans de cette rente sur la base du même salaire annuel moyen, mais jusqu'à concurrence du maximum des gains admissibles moyen au cours des mêmes mois.

Lorsqu'une revalorisation est accordée, la section E2 de l'annexe E doit être modifiée afin de préciser les participants visés par la revalorisation.

Sous réserve de l'application du paragraphe b) de l'article 15.01, la revalorisation prévue ci-dessus est à la charge de l'employeur.

Section B5 Cotisations

Les cotisations sont prévues selon les modalités de la Section 5

Section B6 Prestations au décès

Tous les articles de la Section 6 s'appliquent à la totalité de la rente payable par le présent régime, à l'exception des articles 6.1 et 6.2 qui ne s'appliquent pas aux années de service crédité antérieures.

B6.1 Prestation de décès avant la retraite

Si un participant décède avant sa retraite, son conjoint ou à défaut de conjoint ou en cas de renonciation de celui-ci ses bénéficiaires désignés ou à défaut ses ayants cause ont droit au remboursement de ses cotisations régulières avec intérêts versées pour les années de service crédité avant le 1^{er} janvier 1990 plus la valeur de la rente différée à laquelle le participant a acquis droit et qui lui aurait été payable pour ses années de service reconnu antérieures ou service crédité antérieures du 1^{er} janvier 1990 au 31 décembre 2006 s'il avait quitté le service pour une raison autre que la retraite.

B6.2 Forme normale de prestation de décès après la retraite

Lorsque le décès du participant survient après le début du service de la rente, le conjoint, s'il en est, et qu'il a renoncé à la prestation prévue selon la forme statutaire, reçoit une rente viagère égale à la moitié de la rente que recevait le retraité au moment de son décès. Dans le cas où le mariage du participant et de son conjoint aurait eu lieu moins de trois ans avant le décès du participant, cette rente est réduite de 2 % pour chaque année par laquelle le conjoint est plus jeune que le participant de plus de dix ans.

Si au moment de son décès après le début du service de sa rente, le participant n'avait pas de conjoint de même qu'au décès du conjoint recevant une rente viagère en vertu des dispositions du paragraphe précédent, la somme des cotisations régulières et volontaires versées par le participant, augmentées des intérêts crédités, est retournée à ses ayants cause, déduction faite, le cas échéant, des versements de rente, qui ont été effectués au participant et à son conjoint.

B6.3 Forme statutaire de prestation de décès après la retraite

À moins que le conjoint ait renoncé à la rente prévue dans la présente disposition, lorsque le décès du participant survient après le début du service de la rente, le conjoint survivant a droit à une rente viagère égale à 60 % de la rente qui était payée au participant avant son décès et relative aux années de service reconnu antérieures et service crédité antérieures, cette rente ayant été ajustée conformément à l'alinéa qui suit.

Si, à la date où commence à être servie la rente de retraite, le conjoint admissible du participant n'a pas renoncé à la prestation statutaire prévue au premier alinéa, la rente du participant est ajustée sur base d'équivalent actuariel par rapport à la valeur de la rente de retraite comportant les prestations de décès selon la forme normale décrite à la présente annexe.

Section B7 Prestation à la cessation d'emploi

Tous les articles de la Section 7 s'appliquent à la totalité de la rente payable par le présent régime, à l'exception des articles 7.1 et 7.2 relativement aux années de service crédité antérieures.

B7.01 Rente différée

Lorsque le participant cesse sa participation au régime pour une raison autre que le décès ou la retraite, il a droit à une rente différée, payable à compter de la date facultative ou normale de sa retraite, selon la première

éventualité. Le montant de la rente différée est égal à la rente normale relative aux années de service crédité antérieures au moment de son départ.

Aux fins du présent article, la date de retraite facultative est déterminée à partir des années de service crédité et des années de service du participant au moment où il met un terme à sa participation active au régime.

B7.02 Droit à une retraite anticipée

Le participant qui cesse sa participation au régime pour une raison autre que le décès ou la retraite peut demander, en tout temps à compter de 55 ans, le paiement par anticipation de sa prestation de retraite. Malgré ce qui précède, le participant qui compte 15 années de service crédité avant la date de transition a droit, à compter de 50 ans, de recevoir immédiatement la rente différée qui lui est payable.

Sa rente est alors réduite de ½ % pour chaque mois complet d'anticipation entre la date effective de la retraite anticipée et la date de sa retraite facultative ou la date de sa retraite normale, selon la première éventualité. Aux fins du présent article, la date de retraite facultative est déterminée à partir des années de service crédité et des années de service du participant au moment où il met un terme à sa participation active au régime.

Section B8 Formes facultatives et transfert

Les articles des Sections 9 et 11 s'appliquent à la totalité de la rente payable par le présent régime.

ANNEXE C

PRESTATIONS PAYABLES RELATIVEMENT AUX ANNÉES DE SERVICE CRÉDITÉ ANTÉRIEURES AU 1^{er} JANVIER 2007 POUR LES EMPLOYÉS COLS BLEUS QUI PARTICIPAIENT AU RÉGIME DE RETRAITE DES EMPLOYÉS DE LA COMMUNAUTÉ URBAINE DE L'OUTAOUAIS AU 31 DÉCEMBRE 2006

Section C1 Application

C1.1 Application

La présente annexe s'applique uniquement :

- a) à l'égard des employés cols bleus qui étaient participants actifs en date du 31 décembre 2006 au Régime de retraite des employés de la Communauté urbaine de l'Outaouais; et
- b) à l'égard des prestations payables à ces employés cols bleus relativement à leurs années de service crédité antérieures au 1^{er} janvier 2007 en vertu du Régime de retraite des employés de la Communauté urbaine de l'Outaouais.

Section C2 Définitions

C2.1 Définitions additionnelles

Les définitions de l'article 1.6 de la Section 1 s'appliquent également à la présente annexe. Les définitions suivantes ne s'appliquent qu'aux années de service crédité antérieures au 1^{er} janvier 2007.

« Années de service crédité antérieures » : sous réserve des dispositions relatives aux absences, aux congés et aux périodes d'invalidité, une année de service à plein temps antérieure au 1^{er} janvier 2007 à l'égard de laquelle le participant a cotisé au Régime de retraite des employés de la Communauté urbaine de l'Outaouais compte pour une année de service crédité antérieure tandis qu'une fraction d'année de service, de même qu'une année de service à temps partiel, à l'égard de laquelle le participant a cotisé au Régime de retraite des employés de la Communauté urbaine de l'Outaouais, compte pour une fraction d'année de service crédité antérieure de valeur proportionnelle. De plus, pour toute personne qui, le 1^{er} janvier 1996, était un participant actif du Régime de retraite des employés de la Communauté urbaine de l'Outaouais, toute période pendant laquelle elle a été au service de la Communauté urbaine de l'Outaouais après l'entrée en vigueur de ce régime, mais avant son adhésion à ce régime, jusqu'à concurrence de 6 mois, est comptée comme années ou fraction d'année de service créditée antérieures à moins qu'il ne s'agisse d'une période pendant laquelle cette personne refusait d'adhérer au régime ou que l'Agence des douanes et du revenu du Canada n'ait pas autorisé cette modification.

« Années de service antérieures » : signifie la période de service que l'employé col bleu a fournie à la Ville avant le 1^{er} janvier 2007 et à la Communauté urbaine de l'Outaouais immédiatement avant le 1^{er} janvier 2002 et pour laquelle une rémunération lui a été versée.

« Salaire final » : signifie le salaire annuel moyen des cinq années les

mieux rémunérées de service crédité de l'employé col bleu si l'employé col bleu compte plus de cinq années de service crédité au régime; si l'employé col bleu compte moins de cinq années de service crédité au régime, le salaire annuel moyen est établi au prorata sur la base de ses années de service crédité.

Section C3 Dates de retraite

Tous les de la Section 3 s'appliquent à la totalité de la rente payable par le présent régime à l'exception des articles 3.2 et 3.5 qui ne s'appliquent pas aux années de service crédité antérieures.

C3.1 Retraite facultative

Tout participant actif a droit, en cessant sa participation active au régime, à une rente de retraite facultative dès la première des dates suivantes:

- a) la date à laquelle il atteint l'âge de 60 ans;
- b) la date à laquelle la somme de son âge et du nombre de ses années de service crédité devient supérieure à 85, pourvu que, par ailleurs, le participant ait atteint au moins l'âge de 55 ans.

À l'exception du cas mentionné au paragraphe qui suit, le participant qui prend une retraite facultative reçoit la rente normale et la prestation de transition.

À l'égard des participants ayant adhéré au régime avant le 1^{er} janvier 1987, mais n'ayant pas fait l'option d'une rente de retraite facultative sans réduction dès l'âge de 60 ans, le montant de la rente normale de retraite à la retraite facultative correspond à la somme des rentes suivantes:

- a) le montant de la rente normale de retraite à l'égard des années de service crédité antérieures à compter du 1^{er} janvier 1996;
- b) le montant de la rente normale de retraite à l'égard des années de service crédité antérieure avant le 1^{er} janvier 1996, réduit sur base d'équivalent actuariel afin de tenir compte du nombre de mois d'anticipation entre la date effective du début de la rente et la date normale de la retraite. Toutefois, si le total de l'âge du participant et du nombre de ses années de service crédité est égal ou supérieur à 85, le nombre de mois dont on tiendra compte pour calculer cette réduction sur base d'équivalent actuariel sera d'au plus soixante mois.

C3.2 Retraite anticipée

Tout participant actif peut prendre une retraite anticipée à compter de l'âge de 55 ans. Malgré ce qui précède, le participant actif qui compte 15 années ou plus de service crédité avant la date de transition peut prendre une retraite anticipée à compter de 50 ans. Le participant reçoit la rente normale de retraite relative à ses années de service crédité. Si, au moment de sa cessation de participation pour la retraite anticipée, il est âgé de 55 ans ou plus, il reçoit également la prestation de transition relative à ses années de service crédité. Les prestations payables sont réduites sur base d'équivalence actuarielle pour chaque mois complet d'anticipation entre la date de sa retraite anticipée et la date de sa retraite facultative.

Aux fins du présent article, la date de retraite facultative correspond à celle calculée sur la base des années de service crédité au moment de la cessation de participation.

Pour les participants visés par le dernier alinéa de l'article précédent de la présente annexe et à l'égard des années de service crédité antérieures avant le 1^{er} janvier 1996, la réduction pour retraite anticipée s'applique au montant de la rente déterminée selon les dispositions dudit article.

Section C4 Prestations de retraite

Tous les articles de la Section 4 s'appliquent à la totalité de la rente payable par le présent régime, à l'exception de l'article 4.1 qui ne s'applique pas aux années de service crédité antérieures.

C4.1 Rente normale de retraite

La rente normale annuelle créditée au participant est égale à 2 % de son salaire final, multiplié par le nombre de ses années de service crédité antérieures.

C4.2 Prestation de transition

Le participant en service actif qui prend sa retraite a droit à une prestation de transition déterminée comme suit :

- a) le montant annuel de prestation de transition est égal à 0,25 % de son salaire final multiplié par le nombre de ses années de service créditées antérieures au moment de sa retraite;
- b) la prestation de transition est payable si le participant a atteint l'âge de 55 ans. Elle est réduite sur base d'équivalent actuariel afin de tenir compte du nombre de mois d'anticipation entre la date effective du début de la rente et la date à laquelle le participant aurait eu droit à une rente facultative, en tenant compte du fait que son service crédité cesse de s'accroître à la date de cessation de participation active;
- c) la prestation de transition est payable de la date de la retraite jusqu'au premier jour du mois au cours duquel le participant atteint l'âge de 65 ans.

Section C5 Cotisations

Les cotisations sont prévues selon les modalités de la Section 5

Section C6 Prestation de décès

Tous les articles de la Section 6 s'appliquent à la totalité de la rente payable par le présent régime, à l'exception de l'article 6.1 relativement aux années de service crédité antérieures.

C6.1 Prestation de décès avant la retraite et plus de 10 ans de service

Le conjoint d'un participant qui décède avant sa retraite alors qu'il a été au service de la Ville pendant plus de dix années, reçoit 60 % de la rente relative aux années de service crédité antérieures, reconnue au participant

au moment de son décès

La rente est payable au conjoint sa vie durant à compter du premier du mois qui suit le décès du participant.

De plus, chaque enfant d'un tel participant a droit à une rente égale à 10 % de la rente relative aux années de service crédité antérieures, reconnue au participant au moment de son décès.

Cette rente est payable aux enfants à compter du premier du mois qui suit le décès du participant et se termine le premier du mois au cours duquel l'enfant cesse d'être admissible conformément à la définition de « enfant ».

Si la rente totale relative aux années de service crédité antérieures qui doit être versée au conjoint et aux enfants excède 100 % de la rente créditée au participant pour ces mêmes années lors de son décès, la rente payable aux enfants est réduite de façon à ce que le total n'excède pas 100 %.

La valeur, sur base d'équivalent actuariel, de la rente relative aux années de service crédité antérieures payable au conjoint et/ou aux enfants peut être payée en un seul versement.

C6.2 Valeur minimale de la prestation payable au décès avant la retraite

Lors du décès d'un participant avant la retraite, la valeur, sur base d'équivalent actuariel, de la rente relative aux années de service crédité antérieures payable au conjoint et/ou aux enfants ou le remboursement payable, selon le cas, ne doit pas être inférieure à la valeur, sur base d'équivalent actuariel, de la rente relative aux années de service crédité antérieures qui aurait été payable en cas de cessation de participation pour une cause autre que la retraite.

Les prestations payables sont ajustées, s'il y a lieu, au prorata des valeurs.

Section C7 Prestation de cessation d'emploi

Seul l'article 7.3 de la Section 7 s'applique à la totalité de la rente payable par le présent régime. Les articles 7.1 et 7.2 ne s'appliquent pas aux années de service crédité antérieures.

C7.1 Rente différée

Lorsque le participant cesse sa participation au régime pour une raison autre que le décès ou la retraite, il a droit à une rente différée payable à compter de la date où il devient admissible à une retraite facultative ou une retraite normale, selon la première éventualité. Le montant de cette rente est égal à la rente normale qui lui est créditée au moment de son départ pour ses années de service crédité antérieures.

Aux fins de la présente section, la date de retraite facultative est déterminée à partir des années de service crédité et des années de service du participant au moment où il met un terme à sa participation active au régime.

C7.2 Prestation différée payée par anticipation

Tout participant qui a cessé sa participation au régime pour une raison autre que le décès ou la retraite a droit, s'il en fait la demande alors qu'il

est âgé de 55 ans ou plus, de recevoir immédiatement la rente différée qui lui est payable. Malgré ce qui précède, le participant qui compte 15 années de service crédité avant la date de transition a droit, à compter de 50 ans, de recevoir immédiatement la rente différée qui lui est payable.

Toutefois, cette rente est réduite sur base d'équivalent actuariel pour tenir compte de la période restant à courir jusqu'à la date de retraite facultative ou la date normale de retraite, selon la première éventualité.

Section C8 Formes facultatives et transfert

Les articles des Sections 9 et 11 s'appliquent à la totalité de la rente payable par le présent régime.

ANNEXE D

PRESTATIONS PAYABLES RELATIVEMENT AUX ANNÉES DE SERVICE ANTÉRIEURES AU 1^{er} JANVIER 2007 POUR LES EMPLOYÉS COLS BLEUS DES ANCIENNES VILLES D'AYLMER, BUCKINGHAM OU MASSON-ANGERS

Section D1 Application

D1.1 Application

La présente annexe s'applique uniquement à l'égard des employés cols bleus qui

- a) étaient participants actifs en date du 31 décembre 2006 au Régime de retraite des employés municipaux d'Aylmer ou
- b) étaient à l'emploi des anciennes villes de Buckingham ou de Masson-Angers au 31 décembre 2001 et à l'emploi de la Ville de Gatineau au 31 décembre 2006 ou
- c) étaient à l'emploi de la Ville de Gatineau au 31 décembre 2006 et affecté au territoire des anciennes villes de Buckingham ou de Masson-Angers au moment de leur embauche

et qui ont opté pour le rachat des années de service antérieures au 1^{er} janvier 2007.

Section D2 **Rachat des années de service antérieures au 1^{er} janvier 2007**

D2.1 Modalités de rachat

Le participant visé par la présente annexe peut, sur base optionnelle, racheter en tout ou en partie au titre d'années de service crédité antérieures les années de service antérieures au 1^{er} janvier 2007.

Dans le cas du participant visé au paragraphe a) de l'article D1.01, le rachat s'opère en deux étapes.

- a) L'actuaire détermine le nombre d'années de service crédité que le transfert des sommes accumulées en vertu de la participation au Régime de retraite des employés municipaux d'Aylmer pour les années antérieures à 2007 permet de reconnaître au Régime.
- b) L'actuaire détermine le montant requis pour reconnaître le solde des années de service antérieures au 1^{er} janvier 2007 qui n'a pu être reconnue en vertu de l'étape précédente. Le participant détermine le nombre d'années de service crédité additionnelles qu'il veut racheter et verse à la caisse de retraite le montant nécessaire à leur financement.

Dans le cas du participant visé aux paragraphes b) et c) de l'article D1.01, l'actuaire détermine le montant requis pour reconnaître la totalité des années de service antérieures au 1^{er} janvier 2007 depuis la date d'embauche à l'une des anciennes villes. Le participant détermine le nombre d'années de service crédité antérieures qu'il veut racheter et se faire reconnaître au présent régime en versant à la caisse de retraite le

montant nécessaire à leur financement.

Les sommes requises du participant pour le financement peuvent être versées en un paiement unique, un transfert d'un régime enregistré selon la Loi de l'impôt ou être étalées selon les modalités prévues à cette fin à la présente annexe.

À la suite du rachat, les prestations déterminées reliées aux années de service crédité antérieures sont exclusivement déterminées selon les modalités et dispositions de la Section D4.

La disposition relative aux cotisations excédentaires ne s'applique pas aux prestations relatives aux années de service crédité antérieures en vertu de la présente annexe.

L'offre de rachat n'est offerte qu'une seule fois et la décision doit être prise dans les 60 jours suivant la réception du relevé de rachat transmis par le comité et est irrévocable. Les années ainsi rachetées doivent également respecter les dispositions de la Loi de l'impôt, dont notamment les règles relatives aux rentes viagères et de raccordement maximales pouvant être créditées et sont sujettes à l'approbation des autorités compétentes.

D2.2 Hypothèses actuarielles

Le tableau suivant établit les hypothèses actuarielles utilisées aux fins d'établir la valeur des années reconnues et rachetées en vertu de la présente annexe.

Mortalité	UP-94 projetée jusqu'en 2015 selon l'échelle de projection AA et variant selon le sexe
Taux de rendement (net de frais de gestion)	6,50 %
Taux d'inflation	3,00 %
Intérêts sur les cotisations	6,50 %
Taux d'augmentation des salaires	4,00 %
Indexation des rentes créditées	0,00 %
Calcul du salaire moyen	Selon les salaires connus et projetés
Rente maximale	Limite de l'ARC indexée à 3,5 %
Âge à la retraite	Âge qui produit la valeur la plus élevée entre le droit à la retraite facultative ou lorsque la somme des années de service et de l'âge totalisent 85
Frais d'administration	Implicite dans le taux de rendement
Probabilité d'avoir un conjoint à la retraite	80 %
Écart d'âge entre les conjoints	L'homme est plus âgé de 3 ans

D2.3 Prestation minimale découlant de la Loi

La valeur de la prestation de retraite payable par la présente annexe doit être au moins égale au compte du participant accumulé avec intérêts jusqu'à la date de la retraite, le tout basé sur des hypothèses et méthodes actuarielles acceptables.

Cet article s'applique également au décès et à la cessation de participation continue du participant, lorsque le contexte s'applique dans cette annexe.

La prestation minimale prévue au présent article découle de l'application de la Loi s'y afférent et doit être traitée en conformité avec la Loi de l'impôt.

D2.4 Modalités d'étalement des sommes dues

Le participant qui choisit de racheter des années de service peut en étaler le versement selon les modalités qui respectent les conditions suivantes :

- la période d'étalement maximale est de 10 ans;
- le montant minimal de versement annuel est de 2 000 \$;
- le taux d'intérêt utilisé aux fins de l'étalement correspond à l'hypothèse de rendement de la caisse du Régime selon le plus récent rapport d'évaluation actuarielle déposée à Retraite Québec au moment du rachat.

Au moment de la cessation de participation, le participant qui s'est prévalu des modalités d'étalement doit rembourser le solde dû, s'il en est, au comptant, par transfert d'un régime enregistré ou par compensation selon les modalités de la loi.

Section D3 Définitions

D3.1 Définitions additionnelles

Les définitions de l'article 1.6 de la Section 1 s'appliquent également à la présente annexe. Les définitions suivantes ne s'appliquent qu'aux années de service crédité antérieures au 1^{er} janvier 2007.

« Années de service crédité antérieures » : les années de service crédité reconnues avant le 1^{er} janvier 2007 en vertu de la présente annexe. Aux seules fins de déterminer l'admissibilité aux prestations, les "années de service crédité antérieures" comprennent également les années de service avant le 1^{er} janvier 2007 qui n'ont pas été reconnues au participant à titre d'années de service crédité antérieures.

« Années de service antérieures » : signifie la période de service que l'employé col bleu a fournie à la Ville avant le 1^{er} janvier 2007 et à la Ville d'Aylmer ou la Ville de Buckingham ou celle de Masson-Angers immédiatement avant le 1^{er} janvier 2002 et pour laquelle une rémunération lui a été versée.

Section D4 Modalités applicables aux années de service crédité antérieures au 1^{er} janvier 2007

Les modalités prévues à la présente Section sont identiques à celles prévues au présent régime pour les années de service crédité.

Elles s'appliquent aux années de service crédité antérieures reconnues en vertu de la présente annexe.

D4.1 Date de retraite

La Section 3 s'applique à la totalité de la rente payable par le présent régime, à l'exception des modalités applicables exclusivement aux participants du Régime des employés manuels de la Ville de Hull au 31 décembre 2006.

D4.2 Rente normale et prestation de transition

- a) La rente normale annuelle créditée au participant est égale à 2,0 % du salaire annuel moyen des soixante (60) mois les mieux rémunérés du participant, multiplié par le nombre de ses années de service crédité. Toutefois, si le participant compte moins de cinq années de salaire, le salaire annuel moyen est établi sur la base des salaires disponibles.
- b) Le participant qui prend sa retraite avant 65 ans a droit à une prestation de transition payable mensuellement jusqu'au mois où l'âge de 65 ans est atteint. Le montant annuel de la prestation de transition est égal à 0,25 % du salaire annuel moyen défini aux fins du calcul de la rente normale, multiplié par le nombre de ses années de service crédité.

D4.3 Rentes viagères maximales

A. Rente maximale à la retraite normale

Pour les années de service crédité antérieures au 1^{er} janvier 1990 dont aucune partie d'année n'avait été reconnue avant le 8 juin 1990 en vertu d'un régime enregistré de pension selon la Loi de l'impôt sur le revenu, le montant annualisé de la rente viagère racheté ne peut excéder pour l'année du calcul, le moindre des montants suivants :

- a) le plus élevé de :
 - i) deux tiers du plafond des prestations déterminées de l'année, multiplié par les années de service crédité antérieures au 1^{er} janvier 1990;
 - ii) le montant de 1 150 \$ multiplié par les années de service crédité antérieures au 1^{er} janvier 1990;
- b) un montant qui est le produit de :
 - i) 2 % multiplié par les années de service crédité antérieures au 1^{er} janvier 1990;
 - ii) la moyenne des trois meilleures années de salaire. Ce calcul est ajusté au nombre d'années disponibles si le participant compte moins de trois années de salaire.

Pour les années de service crédité à compter du 1^{er} janvier 1990, la prestation annuelle viagère payable à tout participant lors de sa retraite normale, de sa cessation d'emploi ou lors de la terminaison du régime, augmentée, le cas échéant, de la rente pouvant lui être versée par le régime antérieur, excluant toute rente résultant des cotisations volontaires du participant et celle provenant des

cotisations excédentaires ainsi que tout ajustement pouvant être accordé au participant après sa retraite le cas échéant, ne doit jamais être supérieure au moindre de :

- a) 2 % du salaire annuel moyen des trois meilleures années consécutives de service du participant, multiplié par le nombre de ses années de service crédité à compter de 1990, et
- b) le plafond des prestations déterminées multiplié par le nombre d'années de service crédité à compter de 1990.

B. Rente maximale à la retraite facultative ou anticipée

Le montant de toute rente viagère payable avant l'âge normal de la retraite et relatif aux années de service crédité, doit être réduit, si requis, afin de ne pas excéder le moindre de

- a) la rente maximale à la retraite normale;
- b) la rente calculée selon les dispositions du régime pour les années de service crédité mais sans tenir compte des ajustements pour anticipation;

réduit de 0,25 % multiplié par le nombre de mois compris entre la date de retraite et la première des éventualités suivantes :

- i) le jour où le participant aurait atteint l'âge de 60 ans;
- ii) le jour où le participant aurait accompli 30 années de service s'il était resté à l'emploi de l'employeur;
- iii) le jour où le total du nombre d'années de service du participant et de son âge aurait atteint le chiffre 80.

C. Rente maximale à la retraite ajournée

Aux fins de déterminer si la rente payable par le régime excède la rente maximale, la rente additionnelle payable à un participant qui ajourne sa retraite après la date normale de retraite en est exclue.

D4.4 Prestation de rattachement maximale

A. Limite applicable à la prestation de rattachement elle-même

La prestation de rattachement totale, excluant tout ajustement pouvant être accordé au participant après sa retraite, doit être réduite, s'il y a lieu, afin de ne pas excéder la somme de :

- a) 25 % du produit de :
 - i) la moyenne des maximums des gains admissibles pour l'année civile de la retraite et des deux années civiles précédentes;
 - ii) la proportion, sans excéder 1, de la moyenne annuelle des salaires du participant pour les 36 mois les mieux rémunérés par rapport à la moyenne des maximums des gains admissibles pour les mois correspondants. Toutefois,

si le participant compte moins de trois années civiles de salaires, la moyenne est établie sur les années disponibles; et

- b) La prestation maximale payable aux termes de la Loi sur la sécurité de la vieillesse;

Cette somme étant elle-même réduite de 0,25 % multiplié par le nombre de mois compris entre la date de retraite effective et la date du 60^e anniversaire de naissance du participant, si la date de la retraite précède cet anniversaire, et également réduite au prorata du nombre d'années totales de service crédité (maximum dix) par rapport à dix.

Si la prestation de raccordement totale excédait la prestation de raccordement maximale, la prestation prévue pour les années de service crédité serait d'abord réduite.

La prestation de raccordement totale correspond à la prestation prévue en vertu de la présente annexe pour les années de service crédité, majorée de celle prévue au titre des années de service à compter de 2007 en vertu de la Section 4 du Régime.

Les années totales de service crédité incluent les années de service crédité et celles reconnues comme telles à compter de 2007 en vertu du présent régime.

- B Limite applicable au total de la prestation viagère et de la prestation de raccordement

La prestation de raccordement relative aux années de service crédité doit être réduite de façon à ce que le montant annuel de la prestation viagère plus la prestation de raccordement pour ces années n'excède pas le total des montants décrits aux paragraphes a) et b) ci-dessous :

- a) le produit du nombre d'années de service crédité par le plafond des prestations déterminées;
- b) le produit de 25 % de la moyenne du maximum des gains admissibles pour l'année et pour chacune des deux années précédentes par le nombre d'années de service crédité (maximum 35) divisé par 35.

D4.5 Prestations de décès et de cessation d'emploi

Les prestations payables en cas de décès avant ou après la retraite sont déterminées conformément aux modalités de la Section 6 du présent régime.

Les prestations payables en cas de cessation d'emploi pour une raison autre que le décès ou la retraite, sont déterminées conformément aux modalités de la Section 7 du présent régime.

ANNEXE E

CONFIRMATION DE L'INDEXATION ET DE LA REVALORISATION DES RENTES

Section E1 Indexation ad hoc des rentes en paiement

Par application du paragraphe a) de l'article 15.1, les rentes en paiement sont augmentées comme suit :

Date d'effet	Pourcentage de majoration

La majoration est appliquée au prorata, le cas échéant, du nombre de mois au cours desquels la rente a été versée pendant la période visée par l'indexation.

Section E2 Revalorisation des rentes des participants au Régime supplémentaire de rentes des fonctionnaires et employés de la Ville de Gatineau au 31 décembre 2006

Les rentes des participants au Régime supplémentaire de rentes des fonctionnaires et employés de la Ville de Gatineau au 31 décembre 2006 relatives à la portion de service crédité antérieure au 1^{er} janvier 2007 sont revalorisées selon l'objectif de revalorisation pour les participants qui prennent leur retraite au cours de la période visée comme suit :

Date d'effet	Période de retraite visée
2012-12-31	2014 - 2016
2013-12-31	2017
2016-12-31	2018 – 2020 (Règlement numéro 800-1-2020)

Section E3 Autre indexation

Les rentes en paiement des participants retraités, de leur bénéficiaire ou conjoint au Régime supplémentaire de rentes des fonctionnaires et employés de la Ville de Gatineau au 31 décembre 2006 sont augmentées de 3,01 % au 1^{er} janvier 2013.

Table des matières

Section 1	Introduction et définitions	1
Section 2	Admissibilité et participation	9
Section 3	Date de la retraite	10
Section 4	Prestations de retraite	13
Section 5	Cotisations	17
Section 6	Prestations au décès	20
Section 7	Prestations à la cessation d'emploi	22
Section 8	Absences et congés autorisés	23
Section 9	Formes facultatives de rente	27
Section 10	Cotisations volontaires	28
Section 11	Transferts	29
Section 12	Dispositions générales	32
Section 13	Administration	35
Section 14	Exercices financiers	41
Section 15	Excédent d'actif	41
Section 16	Entrée en vigueur	43
Annexe A	Prestations payables relativement aux années de service crédité antérieures au 1 ^{er} janvier 2007 pour les employés cols bleus qui participaient au Régime de retraite des employés manuels de la Ville de Hull au 31 décembre 2006	44
Annexe B	Prestations payables relativement aux années de service crédité antérieures au 1 ^{er} janvier 2007 pour les employés cols bleus qui participaient au Régime supplémentaire de rentes des fonctionnaires et employés de la Ville de Gatineau au 31 décembre 2006	49
Annexe C	Prestations payables relativement aux années de service crédité antérieures au 1 ^{er} janvier 2007 pour les employés cols bleus qui participaient au Régime de retraite des employés de la Communauté urbaine de l'Outaouais au 31 décembre 2006	56
Annexe D	Prestations payables relativement aux années de service antérieures au 1 ^{er} janvier 2007 pour les employés cols bleus des anciennes villes d'Aylmer, Buckingham ou Masson-Angers	61
Annexe E	Confirmation de l'indexation et de la revalorisation des rentes	68